

Avis de consultation des ACVM

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Le 12 septembre 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- des projets de modification des règles suivantes :
 - o la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (la **Norme canadienne 14-101**);
 - o la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**);
 - o la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**);
 - o la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**);
 - o la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**);
 - o la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-107**);
- des projets de modifications corrélatives des règles suivantes :
 - o la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
 - o la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*;
- des projets de modification des instructions suivantes :
 - o l'Instruction générale canadienne 11-202 *relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
 - o l'Instruction complémentaire relative à La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-106**);
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

(collectivement, les **projets de modification**).

Les projets de modification font partie de la première étape de la phase 2 du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Le 24 mai 2018 a été publié l'Avis 81-329 du personnel des ACVM, *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, qui donnait un aperçu des travaux réalisés par les ACVM jusqu'à ce jour et indiquait que des projets de modification étaient à venir.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
<https://nssc.novascotia.ca>

Objet

Les projets de modification représentent la première étape du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. En particulier, leurs objectifs sont les suivants :

- éliminer l'information redondante dans des documents choisis;
- utiliser la technologie Web pour communiquer certains renseignements sur les fonds d'investissement;
- inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées;
- réduire au minimum le dépôt de documents pouvant contenir de l'information répétitive, comme les formulaires de renseignements personnels.

Contexte

Les ACVM se sont fixé parmi leurs priorités pour la période de 2016 à 2019 de revoir le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis¹. Le but est de circonscrire les domaines qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de simplifier ces obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés des capitaux.

Mars 2017 a marqué le lancement du projet ayant pour but de cerner les possibilités de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement². Ce projet se déroule en deux phases.

Phase 1

Au cours de la phase 1, le personnel des ACVM a procédé à un examen exhaustif du régime d'information actuel des fonds d'investissement, évalué les éléments empruntés du régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, recueilli des renseignements sur les réformes réglementaires pertinentes effectuées par d'autres autorités de réglementation à l'international, et obtenu des commentaires d'intervenants. Il a ainsi repéré les principaux domaines devant faire l'objet de propositions visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, tout en maintenant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés des capitaux.

Phase 2

Durant la phase 2, le personnel des ACVM a décidé d'établir l'ordre de priorité des domaines repérés lors de la phase 1, de se pencher sur eux et de formuler des propositions à leur égard. Il a priorisé les projets de changements

¹ https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2016-2019.pdf

² Les ACVM réalisent un projet distinct visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement et ont publié, le 27 mars 2018, l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

pouvant être mis en œuvre dans un avenir rapproché et à moindre coût pour les intervenants, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés. Le projet a ensuite été élargi au fardeau associé non seulement aux obligations d'information, mais aussi à certains enjeux opérationnels. La phase 2 comportera plusieurs étapes.

Dans le cadre de la première étape de la phase 2, le personnel des ACVM publie pour consultation les projets de modification.

Résumé des projets de modification

Le personnel des ACVM a organisé les projets de modification en huit volets distincts, qui sont résumés ci-après.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Les ACVM proposent d'abroger, pour l'organisme de placement collectif (l'**OPC**) qui procède au placement permanent de ses titres, l'obligation de dépôt d'une notice annuelle. En lieu et place, elles proposent de regrouper le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, (le **Formulaire 81-101F2**) et le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommé Annexe 81-101A1 (l'**Annexe 81-101A1**) afin d'en harmoniser l'appellation avec la nomenclature des annexes de la règle.

Actuellement, les OPC classiques qui procèdent au placement permanent de leurs titres doivent déposer chaque année auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus simplifié et une notice annuelle. Les ACVM proposent une Annexe 81-101A1 révisée qui regroupe les obligations prévues au Formulaire 81-101F2 en éliminant les chevauchements entre les deux textes³, en abrogeant les obligations qui ne sont pas significatives pour les investisseurs en plus d'être difficiles à respecter⁴, et en supprimant l'information qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires⁵. L'abrogation de l'obligation de dépôt d'une notice annuelle et le regroupement des obligations propres au Formulaire 81-101F2 dans l'Annexe 81-101A1 éliminent l'obligation de déposer deux documents d'information distincts (le prospectus simplifié et la notice annuelle) et la remplacent par celle d'en déposer un seul (le prospectus simplifié).

Initialement, le prospectus simplifié était le document d'information transmis aux investisseurs d'OPC, et le regroupement de certaines des obligations d'information prévues au Formulaire 81-101F2 n'aurait probablement pas été souhaitable. Toutefois, comme l'aperçu du fonds est désormais transmis aux investisseurs d'OPC au lieu du prospectus simplifié, le regroupement dans le prospectus simplifié de certains renseignements à fournir dans la notice annuelle allègera le fardeau réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement sans toucher à l'information présentée dans l'aperçu du fonds aux investisseurs d'OPC.

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

Les ACVM proposent d'exiger du fonds d'investissement qui n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice de déposer un document établi conformément à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'**Annexe 41-101A2**) pour respecter son obligation de dépôt d'une notice annuelle en vertu de l'article 9.2 de la Norme canadienne 81-106. Nous proposons aussi de le dispenser de l'application de plusieurs rubriques de l'Annexe 81-101A1 et de l'Annexe 41-101A2, en exigeant le remplacement de toutes les occurrences du mot « prospectus » par les mots « notice annuelle ».

³ Par exemple, le paragraphe 3 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2 n'a pas été transposé dans le projet d'Annexe 81-101A1, étant donné que l'obligation double avec celle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1; il en est de même des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 8, car les obligations y sont semblables à celles du paragraphe 1 de la rubrique 6 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; ainsi que du paragraphe 4 de la rubrique 8 du Formulaire 81-101F2, l'obligation qui y est prévue étant similaire à celle du paragraphe 4 de la rubrique 6 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 existante.

⁴ Les paragraphes 3 à 6 de la rubrique 11.1 (Principaux porteurs de titres) du Formulaire 81-101F2 n'ont pas été transposés dans le projet d'Annexe 81-101A1. En effet, les ACVM sont d'avis que l'information qui y est requise ne présente pas suffisamment d'intérêt pour justifier le temps et les frais associés à sa production.

⁵ Les ACVM notent deux choses à cet égard. La rubrique 8.2 (Illustrations de différentes possibilités de souscription) de la partie A de l'Annexe 81-101A1 n'a pas été transposée du fait que la rubrique 1.2 (Illustrations des différentes options de frais d'acquisition) de la partie II du Formulaire 81-101F3, renommé Annexe 81-101A3, prévoit la fourniture d'information similaire dans un endroit plus facilement accessible. La rubrique 9.2 (Primes incitatives versées à partir des frais de gestion) de la partie A existante de l'Annexe 81-101A1 n'a pas non plus été transposée dans le projet d'Annexe 81-101A1. En effet, les ACVM sont d'avis que l'information de cette nature est mise à la disposition des investisseurs en vertu, par exemple, de l'article 14.17 (Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération) de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les ACVM n'ont pas repéré d'obligations similaires dans l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, qu'il faudrait également supprimer afin que l'information à fournir conformément à cette annexe demeure comparable à celle qui est exigée dans le projet de prospectus simplifié.

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

Vu l'emploi répandu de la technologie Internet dans les communications, nous proposons d'ajouter une nouvelle partie 16.1 à la Norme canadienne 81-106 afin d'obliger les fonds d'investissement assujettis à désigner un site Web admissible pour y afficher l'information réglementaire. En vertu du projet d'article 16.1.2 de la Norme canadienne 81-106, pour être admissible, ce site Web devra remplir deux conditions, à savoir : i) être accessible au public et ii) être établi et maintenu soit par le fonds d'investissement, soit par son gestionnaire, un membre du groupe de ce dernier ou une personne ayant des liens avec lui, ou encore par un autre fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement que lui⁶ (une **personne liée**).

Cette obligation proposée vise à améliorer l'accessibilité de l'information aux investisseurs, tout en tenant compte de la façon dont les fonds d'investissement ou les personnes liées structurent habituellement leurs sites Web. Nous sommes d'avis qu'elle créera des possibilités de migration de l'information réglementaire qui se trouve actuellement dans des documents imprimés vers le site Web admissible désigné, ce qui pourrait réduire le fardeau et les frais pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires.

Il s'agira d'une nouvelle obligation pour les fonds d'investissement assujettis, mais ces derniers bénéficieront d'une certaine souplesse à son égard. Ainsi, ils pourront afficher leur information réglementaire soit sur leur site Web, soit sur celui d'une personne liée. Dans ce deuxième cas, les ACVM s'attendent à ce que le site Web indique clairement et distinctement les divers fonds d'investissement auxquels les documents et les renseignements se rapportent.

Les ACVM sont d'avis qu'une telle obligation n'imposerait pas un fardeau réglementaire supplémentaire indu aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires, puisqu'elle officialiserait une pratique commerciale adoptée par la plupart d'entre eux. En effet, la plupart des fonds d'investissement affichent dorénavant l'information réglementaire et d'autres renseignements (par exemple le profil du fonds) sur un site Web établi par eux, ou par une personne liée, dans le but de mieux joindre et informer les investisseurs actuels et potentiels. Nous nous attendons donc à ce que son instauration entraîne des coûts additionnels minimes pour les fonds d'investissement assujettis et leurs gestionnaires.

Plusieurs dispositions du régime réglementaire applicable aux fonds d'investissement prévoient déjà que certains renseignements réglementaires⁷ doivent être affichés sur le site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement, s'il en existe un. En outre, plusieurs fonds d'investissement envoient actuellement à leurs porteurs de titres des hyperliens vers des documents figurant sur leur site Web ou sur celui d'une personne liée. Malgré ces dispositions visant à faciliter la transmission électronique des documents, les fonds d'investissement ne sont pas tenus par les règles d'établir et de maintenir un site Web en vue d'y afficher l'information réglementaire.

Parallèlement à l'introduction de l'obligation de désigner un site Web, nous proposons certaines modifications corrélatives à la Norme canadienne 41-101, à la Norme canadienne 81-101, à la Norme canadienne 81-106 et à la Norme canadienne 81-107 pour en tenir compte. Comme plusieurs règles exigeraient que les fonds d'investissement affichent l'information réglementaire sur un site Web désigné, nous proposons d'introduire une définition de l'expression « site Web désigné » du fonds d'investissement dans la Norme canadienne 14-101 par souci de clarté.

Nous proposons en outre d'ajouter à l'Instruction complémentaire 81-106 la partie 11 pour fournir aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des indications sur nos attentes quant à la maintenance d'un site Web désigné⁸. Entre autres, nous y précisons que la supervision du site Web et de son contenu devrait être prise en considération dans les systèmes de conformité existants du fonds d'investissement et de son gestionnaire. Nous soulignons d'ailleurs que les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus d'établir et de maintenir un système

⁶ Conformément au paragraphe 3 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 81-106, l'expression « famille de fonds d'investissement » a, dans cette règle, le sens attribué à l'expression « famille d'O.P.C. » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, si ce n'est que le mot « O.P.C. » s'entend du « fonds d'investissement » et les mots « gérant » et « gérants », du « gestionnaire » et des « gestionnaires ». Par conséquent, l'expression désigne deux fonds d'investissement ou plus qui ont a) le même gestionnaire ou b) des gestionnaires qui font partie du même groupe.

⁷ Par exemple, l'information réglementaire suivante doit être affichée sur le site Web si le fonds d'investissement en possède un : les prospectus, les aperçus du fonds et les aperçus du FNB, l'information trimestrielle sur le portefeuille, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ainsi que les rapports du comité d'examen indépendant.

⁸ Ces indications sont conformes à celles actuellement fournies à l'article 4.6 de l'Instruction complémentaire 81-106 et à l'article 6.11 de l'Instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication d'information*.

de conformité en vertu de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (la Norme canadienne 31-103)*.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Les ACVM proposent d'introduire, dans les articles 12.2.1 à 12.2.6 de la Norme canadienne 81-106, des procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 81-106 et de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (la Norme canadienne **54-101**), dans la foulée de la mise en œuvre de telles procédures pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

En 2012, les ACVM ont mis en œuvre à l'intention des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement des modifications visant à améliorer le processus de communication avec les investisseurs en vue du vote, processus par lequel des procurations et des instructions de vote sont sollicitées⁹. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2013¹⁰, et l'introduction des procédures de notification et d'accès en constituait l'un des principaux aspects. Ces procédures permettent de transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux porteurs inscrits ou aux porteurs véritables des titres, selon le cas, un avis contenant de l'information sommaire sur ces documents et des instructions sur la façon d'y accéder. Les modifications de 2013 s'appliquaient aux sollicitations faites ou non par la direction¹¹. Après avoir reçu des commentaires recommandant d'autoriser les fonds d'investissement à utiliser ces procédures, les ACVM ont décidé de se pencher sur la question à une date ultérieure¹².

En 2016, les ACVM ont commencé à accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation, prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 81-106, de transmettre une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (la **circulaire de sollicitation de procurations**), afin de permettre le recours aux procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations par la direction d'un fonds d'investissement ou en son nom¹³. Ces dispenses discrétionnaires ont été rédigées en fonction des procédures de notification et d'accès prévues aux articles 9.1.1 à 9.1.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**) et aux articles 2.7.1 à 2.7.8 de la Norme canadienne 54-101, avec les adaptations nécessaires pour les fonds d'investissement. Ainsi, elles plaçaient les porteurs de fonds d'investissement dispensés dans une position semblable à celle des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, à l'égard des documents reliés aux procurations.

Les ACVM proposent maintenant d'inscrire dans la réglementation ces dispenses discrétionnaires fréquemment accordées et d'étendre la dispense aux sollicitations non faites par la direction, conformément aux procédures de notification et d'accès visant les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les projets de modification sont conformes aux conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées de même qu'aux dispositions en la matière de la Norme canadienne 51-102 et de la Norme canadienne 54-101. Elles n'ont aucune incidence sur l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Les ACVM proposent d'éliminer, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, l'obligation de dépôt d'un formulaire de renseignements personnels prévue par la Norme canadienne 41-101¹⁴ et la Norme canadienne 81-101¹⁵ en ce qui concerne les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées qui ont déjà

⁹ http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/54-101-CSAN-2012-11-29-F.pdf.

¹⁰ http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/54-101-NofR-MC-2011-05-18-F.pdf

¹¹ Voir l'article 2.7.7 de la Norme canadienne 54-101 et l'Avis de publication des ACVM, Règle modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, Règle modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, Projet de Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.. Cet avis indique que les dispositions de la Norme canadienne 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

¹² http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/54-101-CSAN-2012-11-29-F.pdf.

¹³ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, 8 septembre 2016.

¹⁴ Sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 41-101.

¹⁵ Sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 et sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-101.

déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*¹⁶. Il n'y aurait donc plus lieu de fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements similaires à la fois dans ce formulaire et dans le formulaire de renseignements personnels pour assurer la surveillance réglementaire de ces personnes.

Les projets de modification ne nuiraient pas à la protection des investisseurs, car l'information présentée aux autorités, que ce soit au moment de la demande d'inscription ou de façon continue, doit être tenue à jour. En particulier, en vertu de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription (la Norme canadienne 33-109)*, les autorités en valeurs mobilières doivent être avisées de certaines modifications, en général dans les 10 à 30 jours suivants.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

Les ACVM proposent de modifier la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-107 pour inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires fréquemment accordées à l'égard des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières, la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 31-103.

En 2000, elles ont mis en œuvre la Norme canadienne 81-102, qui prévoyait des dispenses de certaines interdictions relatives aux conflits d'intérêts à l'égard desquelles des dispenses discrétionnaires avaient déjà été octroyées. En 2006, elles ont mis en œuvre la Norme canadienne 81-107, qui renfermait d'autres dispenses de la même nature, dans les buts suivants :

- exercer une veille quant aux autres dispenses qui pourraient être appropriées selon les demandes obtenues;
- se pencher davantage sur l'adéquation d'autres dispenses s'appliquant à divers types d'opérations avec des fonds d'investissement et des entités apparentées.

Les ACVM proposent maintenant d'inscrire dans la réglementation huit types de dispenses conditionnelles qui permettront ce qui suit :

- a) les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- b) les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée par l'intermédiaire d'un preneur ferme lié;
- c) les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés;
- d) les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur;
- e) les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- f) les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- g) les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire;
- h) les opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.

¹⁶ La partie 4 (Modifications des renseignements concernant une personne physique inscrite ou autorisée) de la Norme canadienne 33-109 prévoit l'obligation de mettre à jour les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en déposant l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*.

Les gestionnaires de fonds d'investissement ont généralement réussi à démontrer que les opérations ci-dessus sont avantageuses pour les investisseurs, en dépit de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel. Ces dispenses sont inscrites dans la réglementation suivant les conditions que les ACVM ont intégrées dans les nombreuses dispenses discrétionnaires accordées. Ces conditions visent à atténuer les préoccupations en matière de protection des investisseurs et les risques potentiels associés à ces opérations, en grande partie en favorisant la transparence, une fixation objective du prix et, dans certains cas, la surveillance par un comité d'examen indépendant.

Les projets de modification visent à inscrire dans la réglementation les dispenses des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts », au sens de la Norme canadienne 81-102, et des « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées », au sens de la Norme canadienne 81-107. Ces restrictions et interdictions comprennent certaines restrictions prévues à l'égard des conseillers inscrits au paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103¹⁷. Nous proposons aussi d'étendre la portée des « restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens de la Norme canadienne 81-102) aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102¹⁸.

a) *Placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Nous proposons d'ajouter l'article 2.5.1 à la Norme canadienne 81-102 afin de prévoir une dispense permettant aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement liés.

L'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 permet actuellement aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Le paragraphe 7 de cet article prévoit une dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement figurant à l'Annexe D et à l'Annexe E de la même règle lorsque le fonds sous-jacent peut être un fonds lié, situation qui se produit surtout quand le fonds dominant, ou un groupe de fonds dominants, sont des porteurs importants de titres du fonds sous-jacent. Pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 2.5, les fonds dominants qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'application de ces restrictions et règles pour faciliter les placements des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans des titres de fonds d'investissement liés. Les avantages de permettre de telles opérations sont identiques à ceux reconnus par les ACVM dans le régime de fonds de fonds existant pour les fonds faisant publiquement appel à l'épargne, dont une diversification plus efficiente et économique du portefeuille. Les dispenses sont habituellement accordées par analogie au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 et assorties de conditions supplémentaires, au besoin, pour tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas d'émetteurs assujettis soumis à cette règle.

Pour mettre en œuvre cette dispense dans la Norme canadienne 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 2.1 de l'article 1.2 de sorte que la nouvelle dispense à l'article 2.5.1 s'applique aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;

¹⁷ Le paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 interdit au conseiller inscrit de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller : a) lui faire acheter ou vendre des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : i) ce fait est communiqué au client; ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable; b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes : i) une personne responsable; ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable; iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller.

¹⁸ Le paragraphe 2 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

ajouter l'article 2.5.1 afin de prévoir une nouvelle dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement; sous réserve de plusieurs conditions, cette nouvelle dispense permettrait aux fonds dominants qui ne sont pas émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres des fonds d'investissement qui :

- sont émetteurs assujettis;
- ne sont pas émetteurs assujettis.

b) *Acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée par l'intermédiaire d'un preneur ferme lié*

Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 prévoit une dispense réglementaire de l'application du paragraphe 1 de cet article afin que les fonds d'investissement gérés par un courtier¹⁹ puissent investir dans certains placements pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme si certaines conditions sont réunies. Nous proposons de le modifier pour permettre à ces fonds de faire un placement dans des titres de créance n'ayant pas obtenu une notation approuvée si le courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme du placement. Nous proposons également d'en élargir la portée pour permettre à pareils fonds d'investir dans d'autres placements d'émetteurs assujettis pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme et qui sont effectués sous le régime de la dispense de prospectus.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'interdiction prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 dans le but de permettre aux fonds d'investissement gérés par un courtier de participer à des placements de titres de créance n'ayant pas obtenu une notation désignée, ainsi que l'exige l'alinéa *b* du paragraphe 4 de cet article. Ces dispenses discrétionnaires sont octroyées par analogie aux dispenses actuellement prévues au paragraphe 4 de l'article 4.1 à l'égard des titres de créance. Les ACVM reconnaissent ainsi que l'offre de titres de créance tend à être limitée, si bien que le fonds d'investissement géré par un courtier risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement lorsque son courtier gérant agit comme preneur ferme dans ce marché. Ces dispenses discrétionnaires sont notamment accordées à la condition qu'il y ait une surveillance indépendante par le comité d'examen indépendant conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102.

Les ACVM accordent aussi des dispenses discrétionnaires de l'interdiction prévue au paragraphe 4 de l'article 4.1 pour permettre aux fonds d'investissement gérés par un courtier de participer à des placements d'autres titres d'émetteurs assujettis réalisés sous le régime d'une dispense de prospectus. Elles reconnaissent ainsi que la transparence demeure adéquate tant qu'il s'agit d'un émetteur assujetti.

Pour mettre en œuvre ces dispenses dans la Norme canadienne 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 4 de l'article 4.1 afin qu'il s'applique aux placements dans des titres d'émetteurs assujettis;
- supprimer l'obligation d'obtenir et de conserver une notation désignée en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 4.1;
- ajouter une précision à l'alinéa *b.1* du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin de permettre les placements sous le régime d'une dispense de prospectus en plus de ceux réalisés par voie de prospectus;
- ajouter une condition de fixation du prix à l'alinéa *c.1* du paragraphe 4 de l'article 4.1 pour les acquisitions de titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse effectuées dans les 60 jours suivant le placement.

c) *Souscriptions et rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés*

Nous proposons d'ajouter les paragraphes 7 et 8 à l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 afin d'y prévoir les dispenses nécessaires pour faciliter le paiement en nature du prix d'émission des titres d'un OPC, y compris un OPC qui n'est pas émetteur assujetti, par un OPC ou un compte géré lié en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article²⁰. Nous proposons également d'y ajouter les paragraphes 6 et 7 à l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-102 dans le but de prévoir des dispenses facilitant le paiement en nature du produit du rachat par les OPC, y

¹⁹ Selon l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102, l'expression « fonds d'investissement géré par un courtier » s'entend d'un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant.

²⁰ L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 prévoit notamment que le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC peut être fait par bonne livraison de titres (le « paiement en nature »), pour autant que soient réunies certaines conditions.

compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, à des OPC et à des comptes gérés liés en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 10.4²¹.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires pour faciliter les souscriptions et les rachats en nature entre des OPC et des comptes gérés liés. Ces opérations sont considérées comme des opérations sur des titres en portefeuille interdites en vertu des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103. Le principal avantage de les permettre est de réduire au minimum les courtages et les frais d'opérations entre les OPC et les comptes gérés liés. Ces dispenses discrétionnaires sont généralement octroyées par analogie aux dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats en nature qui figurent déjà dans les articles 9.4 et 10.4 de la Norme canadienne 81-102, et assorties de conditions supplémentaires visant à atténuer les risques associés à de telles opérations entre des fonds d'investissement et des comptes gérés liés.

Pour mettre en œuvre ces dispenses dans la Norme canadienne 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier l'article 1.2 de sorte que les nouvelles dispenses s'appliquent aussi à l'égard des souscriptions en nature aux OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis de même que des paiements en nature du produit du rachat par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les souscriptions par des comptes gérés liés ou les paiements à ceux-ci;
- ajouter le paragraphe 7 à l'article 9.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux OPC, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, de souscrire en nature des titres d'OPC liés, y compris d'OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, pour autant que soient réunies certaines conditions;
- ajouter le paragraphe 8 à l'article 9.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux comptes gérés de souscrire en nature des titres d'OPC liés, y compris d'OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, pour autant que soient réunies certaines conditions;
- ajouter le paragraphe 6 à l'article 10.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux OPC, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, de payer en nature le produit du rachat aux OPC liés, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, pour autant que soient réunies certaines conditions;
- ajouter le paragraphe 7 à l'article 10.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux OPC, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, de payer en nature le produit du rachat aux comptes gérés liés, pour autant que soient réunies certaines conditions.

d) *Opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur*

Nous proposons de modifier la dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujettis, et des comptes gérés. La dispense continuerait de s'appliquer aux opérations entre des fonds d'investissement liés qui sont émetteurs assujettis. Nous modifierons aussi les conditions à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 pour que toutes les opérations entre fonds de titres négociés en bourse puissent être effectuées au dernier cours vendeur.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires pour étendre la dispense actuellement inscrite dans la réglementation aux opérations entre des fonds d'investissement liés, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, et des comptes gérés. Ces opérations sont considérées comme interdites pour les courtiers inscrits à l'égard des portefeuilles de placement qu'ils gèrent, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103. Le principal avantage de les permettre est de réduire au minimum les courtages et les frais d'opérations pour le compte des fonds et des comptes gérés liés. Ces dispenses discrétionnaires sont

²¹ L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-102 prévoit notamment que le fonds d'investissement doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille pour autant que soient réunies certaines conditions.

généralement octroyées par analogie aux interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées déjà contenues dans le paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107.

Par ailleurs, les ACVM accordent souvent des dispenses discrétionnaires pour permettre que les opérations entre fonds de titres négociés en bourse soient effectuées au dernier cours vendeur, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**) publiées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**), au lieu du cours de clôture, comme il est actuellement prévu à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107. Le principal avantage est que le dernier cours vendeur est plus exact et se rapproche davantage du cours du marché au moment de la prise de la décision de procéder à l'opération.

Pour mettre en œuvre l'extension de la dispense relative aux opérations entre fonds prévue dans la Norme canadienne 81-107, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de sorte que cette dispense s'applique aux opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés;
- modifier la définition de l'expression « cours du marché » à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6.1 pour y inclure le dernier cours vendeur;
- ajouter la définition de l'expression « compte géré » à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6.1;
- modifier le paragraphe 2 de l'article 6.1 afin que les conditions englobent les opérations par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés;
- modifier le paragraphe 3 de l'article 6.1 pour que les dispenses de l'application de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* ainsi que des parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* s'appliquent à l'égard des opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés;
- modifier le paragraphe 4 de l'article 6.1 de façon que la dispense de l'application de l'interdiction de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'applique pas aux opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.

e) *Placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Nous proposons de modifier la dispense prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 qui permet aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres d'émetteurs apparentés si certaines conditions sont réunies, de sorte qu'elle vise aussi les placements faits par ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis. Elle continuerait par ailleurs de s'appliquer aux fonds qui sont émetteurs assujettis.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts afin de permettre aux familles de fonds comptant des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis d'investir dans des titres d'émetteurs apparentés selon des conditions similaires, notamment que le comité d'examen indépendant exerce une surveillance et que l'achat soit effectué en bourse. Les avantages de permettre ces opérations sont les mêmes que dans le cas des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Parfois, les titres d'un émetteur apparenté au fonds d'investissement peuvent constituer un bon placement pour le fonds, eu égard à ses objectifs de placement.

Pour mettre en œuvre l'extension de la dispense prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, nous proposons ce qui suit dans cette règle :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de sorte que la dispense relative à l'achat de titres d'un émetteur apparenté s'applique aux opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- modifier le paragraphe 1 de l'article 6.2 pour y inclure les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis en plus de ceux qui sont émetteurs assujettis;

- modifier le paragraphe 2 de l'article 6.2 pour que la dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

f) *Placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Nous proposons de créer une nouvelle dispense en ajoutant l'article 6.3 à la Norme canadienne 81-107 afin de permettre aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans des titres de créance non négociés en bourse d'un émetteur apparenté si certaines conditions sont remplies.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, particulièrement à l'égard des fonds gérés par un membre du même groupe qu'une institution financière, afin de permettre de tels placements. Étant donné que les titres de créance ne sont pas négociés en bourse, les fonds d'investissement ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107. Plusieurs dispenses discrétionnaires ont été octroyées dans des cas où un gestionnaire de fonds d'investissement achetait l'entreprise d'un autre.

En accordant les dispenses discrétionnaires, les ACVM acceptent généralement la position selon laquelle il tend à y avoir un manque relatif d'offre de titres de créance dans le marché et le fonds d'investissement risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement dans des titres à revenu fixe s'il ne peut acheter de titres de créance d'un émetteur apparenté. Ces dispenses sont assorties de conditions, notamment l'exercice d'une surveillance par le comité d'examen indépendant, y compris dans le cas des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis, ainsi que la fixation objective du prix et la transparence.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle dispense dans la Norme canadienne 81-107, nous proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de cette règle de sorte que la dispense s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- y ajouter l'article 6.3, qui prévoirait les conditions de la dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;
- modifier l'Annexe D de la Norme canadienne 81-102 pour renvoyer au paragraphe 2 de l'article 4.1 de cette règle dans la liste des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

g) *Placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire*

Nous proposons d'ajouter l'article 6.4 à la Norme canadienne 81-107 pour prévoir une dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts qui permettrait aux fonds d'investissement d'acheter des titres de créance à long terme non négociés en bourse d'un émetteur apparenté à l'occasion d'un placement de cet émetteur sur le marché primaire.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires, particulièrement à l'égard des fonds gérés par un membre du même groupe qu'une institution financière, afin de permettre de tels placements. De façon similaire à la nouvelle dispense prévue à l'article 6.3 de la Norme canadienne 81-107, les ACVM acceptent généralement la position selon laquelle il tend à y avoir un manque relatif d'offre de titres de créance dans le marché et un fonds lié risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement dans des titres à revenu fixe s'il ne peut acheter de titres de créance de son émetteur apparenté. Ces dispenses discrétionnaires sont assorties de conditions, notamment l'exercice d'une surveillance par le comité d'examen indépendant, y compris dans le cas des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis, ainsi que la fixation objective du prix et la transparence. S'y ajoutent des conditions visant à atténuer le risque que l'émetteur apparenté essaie d'utiliser les fonds en tant qu'entreprise de financement captive.

Pour mettre en œuvre cette dispense dans la Norme canadienne 81-107, nous proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de cette règle de sorte que la dispense s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;

- y ajouter l'article 6.4 qui prévoirait les conditions de la dispense ainsi que la dispense nécessaire des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;
- modifier l'Annexe D de la Norme canadienne 81-102 pour renvoyer au paragraphe 2 de l'article 4.1 de cette règle dans la liste des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

h) Opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés

Nous proposons d'ajouter l'article 6.5 à la Norme canadienne 81-107 afin de prévoir une dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues à l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 qui permettrait aux fonds d'investissement et aux comptes gérés d'effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires, particulièrement à l'égard des fonds gérés par un membre du même groupe qu'une institution financière, afin de permettre de telles opérations. Ces dispenses datent d'avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-107, dans certains cas, et elles devraient être octroyées à nouveau. D'autres dispenses discrétionnaires sont accordées, particulièrement lorsqu'un gestionnaire de fonds achète l'entreprise d'un autre.

En accordant ces dispenses, les ACVM acceptent généralement la position selon laquelle il tend à y avoir un manque relatif d'offre de titres de créance dans le marché et un fonds lié risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement dans des titres à revenu fixe s'il ne peut acheter de titres de créance de son courtier apparenté. Ces dispenses discrétionnaires sont assorties de conditions, notamment l'exercice d'une surveillance par le comité d'examen indépendant, y compris dans le cas des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis, ainsi que la fixation objective du prix et la transparence. Qui plus est, les opérations entre les comptes gérés et un courtier apparenté doivent être autorisées par le client dans sa convention de gestion des placements.

Pour mettre en œuvre cette dispense dans la Norme canadienne 81-107, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de sorte que la dispense s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- ajouter l'article 6.5 qui prévoirait les conditions de la dispense ainsi que la dispense nécessaire des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées;
- modifier l'Annexe B pour y renvoyer à l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les ACVM proposent d'introduire des modifications dans la Norme canadienne 81-102 afin d'élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 de cette règle. Les projets de modification inscrivent dans la réglementation un type d'agrément souvent accordé par les autorités en valeurs mobilières lorsqu'un projet de fusion ne respecte pas tous les critères d'agrément préalable figurant dans cet article. Plus précisément, les projets de modification s'appliqueront aux fusions de fonds d'investissement inadmissibles en vertu des dispositions suivantes :

- le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102, parce qu'une personne raisonnable pourrait considérer que le fonds qui continue d'exister ne possède pas des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel;
- l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102, parce que l'opération ne constitue pas un échange admissible ni une opération à imposition différée.

Depuis la mise en œuvre de l'obligation d'agrément des fusions à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 de la Norme canadienne 81-102, les ACVM ont agréé de nombreuses fusions de fonds d'investissement ne respectant pas les critères prévus à l'article 5.6, les gestionnaires de fonds d'investissement ayant généralement réussi à démontrer que ces projets de fusion étaient avantageux pour les investisseurs en dépit de ce fait.

Les critères d'agrément préalable prévus à l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 seront élargis suivant les conditions et les déclarations énoncées dans les décisions d'agrément discrétionnaires antérieures. En particulier, pour agréer une fusion, les ACVM exigent que la circulaire de sollicitation de procurations explique clairement aux investisseurs la raison pour laquelle le projet de fusion demeure dans l'intérêt des porteurs même s'il ne satisfait pas aux critères d'agrément préalable. Nous proposons d'inclure ces explications en tant qu'éléments d'information à fournir pour l'agrément préalable en vertu des projets de modification.

Nous proposons de modifier les critères d'agrément préalable énoncés dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 dans les cas où le gestionnaire de fonds obtient l'approbation des porteurs et fournit l'information prévue par la règle dans la circulaire de sollicitation de procurations. Le projet de fusion doit aussi répondre à tous les autres critères d'agrément préalable prévus à l'article 5.6, s'il y a lieu.

Plus concrètement, les ACVM proposent de modifier le paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 pour y ajouter une option d'information à fournir dans les cas suivants :

- une personne raisonnable ne considérerait pas que le fonds qui procède à sa dissolution a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement qui continuera d'exister après le projet de fusion;
- le projet de fusion ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ni une « opération à imposition différée » en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi.

Dans le premier cas, la circulaire de sollicitation de procurations devra indiquer les différences et expliquer les raisons pour lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement estime que l'opération est dans l'intérêt des porteurs malgré les différences. Dans le second, elle devra expliquer pourquoi le projet de fusion est ainsi structuré et le gestionnaire de fonds l'estime dans l'intérêt des porteurs malgré son traitement fiscal.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Les ACVM proposent d'abroger les obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières, prévues à l'article 5.5 de la Norme canadienne 81-102, en ce qui concerne le remplacement du gestionnaire, le changement de contrôle du gestionnaire, ou encore le remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire. Depuis la mise en œuvre de ces obligations, les ACVM ont agréé de nombreux remplacements et changements en la matière. Ces obligations visent à leur permettre d'évaluer l'intégrité et la compétence d'une nouvelle personne envisagée dans le cadre de tels remplacements ou changements, de même qu'à s'assurer de l'adéquation de l'information fournie aux porteurs à cet égard. Pour ce faire, elles vérifient habituellement les antécédents des dirigeants et des administrateurs de la nouvelle personne envisagée et, en cas de remplacement du gestionnaire, examinent la circulaire de sollicitation de procurations établie relativement au vote requis des porteurs.

Depuis que ces obligations ont été mises en œuvre, les gestionnaires de fonds d'investissement se sont vu imposer des obligations d'inscription par la Norme canadienne 31-103. Le processus d'inscription permet aux ACVM d'évaluer si les nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement possèdent l'intégrité, la compétence et la solvabilité nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions. Ce processus comprend ce qui suit :

- des vérifications des antécédents, y compris l'obtention d'information sur les infractions criminelles ou sur les poursuites civiles pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou manquement similaire, d'information financière sur les faillites antérieures, et d'autres renseignements défavorables provenant d'autres procédures ou enquêtes engagées par les autorités en valeurs mobilières;
- un examen de l'expérience pertinente des personnes physiques dans le secteur des valeurs mobilières, y compris des antécédents professionnels.

Une fois inscrites, les sociétés et les personnes physiques doivent signaler les modifications aux renseignements fournis au moment de l'inscription en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dans les délais prescrits, pour permettre aux ACVM d'évaluer leur aptitude à demeurer inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le remplacement du gestionnaire demeurera subordonné à l'approbation des porteurs et à l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations. Afin d'aider les fonds d'investissement à respecter leurs obligations d'information, nous avons également ajouté des précisions sur le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations en cas de remplacement du gestionnaire.

Pour mettre en œuvre les modifications qui précèdent dans la Norme canadienne 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 2 de l'article 5.4 dans le but de préciser que certains renseignements sur le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement doivent être donnés dans une circulaire de sollicitation de procurations;
- supprimer l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.5 concernant un remplacement du gestionnaire;
- supprimer l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.5 concernant un changement de contrôle du gestionnaire;
- supprimer l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5.5 concernant un remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire;
- supprimer l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.7 concernant l'obligation de dépôt d'une demande en cas de remplacement ou de changement de contrôle du gestionnaire.

Tel qu'il est indiqué à l'Annexe A, les ACVM sollicitent des commentaires sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection des investisseurs en cas de remplacement ou de changement de contrôle du gestionnaire, ainsi que sur l'adéquation de l'information que reçoivent les porteurs dans de telles circonstances. Elles souhaitent également savoir si les intervenants estiment qu'elles devraient simplifier le processus de remplacement ou de changement de contrôle du gestionnaire, plutôt que de supprimer les alinéas a et a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.5.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

a) Comptes gérés et clients autorisés

Les ACVM proposent d'introduire une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds²² applicable aux souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. L'aperçu du fonds est un document d'information sommaire qui fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.

Dans les modifications définitives publiées le 11 décembre 2014 pour mettre en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription (les **modifications au régime d'information**), les ACVM ont prévu à l'article 3.2.04 de la Norme canadienne 81-101 une dispense de cette obligation relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. Dans ces cas, l'aperçu du fonds doit être transmis au souscripteur dans les deux jours suivant la souscription de titres de l'OPC.

Après la publication des modifications au régime d'information, des gestionnaires de portefeuille ont avancé auprès des ACVM que la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription n'est pas nécessaire pour les souscriptions effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés, et qu'une dispense devrait être prévue à cet égard. Les ACVM sont du même avis et proposent de modifier l'article 3.2.04 de la Norme canadienne 81-101 pour introduire une telle dispense.

b) Programmes de rééquilibrage de portefeuille

Les ACVM proposent d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

²² Article 3.2.01 de la Norme canadienne 81-101.

Afin d'élaborer la version définitive des modifications au régime d'information, les ACVM ont tenu compte des commentaires des intervenants qui demandaient, dans le cas des portefeuilles modèles, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription selon des modalités similaires à celles de la dispense prévue à l'article 3.2.03 de la Norme canadienne 81-101 à l'égard des programmes de souscription préautorisée (**l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée**). Elles ont alors décidé de n'octroyer des dispenses discrétionnaires pour les portefeuilles modèles faisant l'objet d'un rééquilibrage automatique qu'au cas par cas, position qu'elles ont exposée dans le résumé des commentaires publié avec les modifications au régime d'information.

Depuis la publication des modifications au régime d'information, des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sont couramment accordées pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées en vue de rééquilibrer le portefeuille dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. En règle générale, les portefeuilles modèles sont offerts par les gestionnaires de fonds d'investissement et chacun se compose de titres d'un certain nombre d'OPC assortis d'un niveau cible de répartition d'actifs. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible. Quant aux services de rééquilibrage de portefeuille, ils sont habituellement offerts par les courtiers à l'égard d'un portefeuille de titres d'OPC sélectionné par un investisseur et assorti de niveaux cibles de répartition d'actifs pour les titres de chaque OPC. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds vise chaque souscription ultérieure de titres d'OPC effectuée dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Dans le cas d'un portefeuille modèle ou d'un service de rééquilibrage de portefeuille, l'investisseur prend une décision de placement au départ et ses souscriptions ultérieures ne découlent pas de nouvelles décisions de placement. Il en est de même d'un programme de souscription préautorisée, c'est-à-dire tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps. Toutefois, l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée ne s'applique pas à un tel produit ou service, car il ne répond pas à la définition de l'expression « programme de souscription préautorisée ».

Les ACVM proposent de modifier l'article 3.2.03 de la Norme canadienne 81-101 afin d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires accordées relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres effectuées dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. Les projets de modification étendent l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux « programmes de rééquilibrage de portefeuille », dont la définition englobe les portefeuilles modèles et les services de rééquilibrage de portefeuille.

c) Programmes d'échange automatique

Les ACVM proposent d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par des gestionnaires de fonds d'investissement. Généralement, dans un tel programme, les investisseurs souscrivent une catégorie ou une série de titres d'un OPC et, à des dates prédéterminées, leurs titres sont automatiquement échangés contre ceux d'une catégorie ou série différente de titres du même OPC lorsque le solde de leur compte ou groupe de comptes atteint le seuil de placement minimal de cette autre catégorie ou série.

Les OPC visés par un programme d'échange automatique offrent au moins deux séries de titres, les seules différences entre les catégories ou séries étant les frais de gestion diminuant progressivement et les seuils de placement minimal augmentant progressivement. Les programmes d'échange automatique sont avantageux pour les investisseurs, parce qu'ils convertissent automatiquement leurs titres en des titres d'une autre catégorie ou série du même OPC dès qu'ils atteignent le seuil de placement minimal.

La somme investie par l'investisseur peut changer selon les souscriptions, les rachats et les fluctuations de la valeur marchande. Chaque échange automatique entraîne le rachat d'une catégorie ou série de titres de l'OPC, immédiatement suivi de la souscription d'une autre catégorie ou série de titres du même OPC. L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds s'applique à chaque souscription dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, comme les échanges se font automatiquement, il est souvent fort difficile ou peu pratique pour un gestionnaire de fonds d'investissement de transmettre l'aperçu du fonds avant l'échange.

Les ACVM accordent couramment des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Dans bien des cas, elles octroient aussi des dispenses discrétionnaires des obligations prévues dans le Formulaire 81-101F3, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommée Annexe 81-101A3 (**l'Annexe 81-101A3**), qui permet aux OPC faisant partie d'un programme d'échange automatique de déposer un seul aperçu du fonds combiné pour toutes leurs catégories ou séries de titres concernées.

Les ACVM proposent de modifier la Norme canadienne 81-101 pour y inscrire la dispense de ce qui suit :

- l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par les gestionnaires de fonds;
- les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 afin de permettre le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique.

Les projets de modification reflètent les conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées relativement aux programmes d'échange automatique, notamment la transmission d'un avis aux investisseurs et les modifications de forme dans l'information à fournir dans un aperçu du fonds combiné. La nouvelle dispense viserait les souscriptions de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC effectuées une fois que le souscripteur atteint le seuil de placement minimal d'une catégorie ou série de titres de l'OPC en raison de souscriptions ou de rachats supplémentaires, ou encore d'un mouvement positif du marché. Elle ne s'appliquerait pas à celles découlant du fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil d'investissement minimal d'une catégorie ou série à cause d'un mouvement négatif du marché. Cette nouvelle dispense sera introduite à l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101, alors que les dispositions sur la transmission électronique de l'aperçu du fonds seront déplacées à l'article 3.2.06 de cette règle.

d) Projets de modification visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, Contenu de l'aperçu du fonds, avec l'Annexe 41-101A4, Information à fournir dans l'aperçu du FNB

Les ACVM proposent de modifier l'Annexe 81-101A3 pour l'harmoniser avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*. Les projets de modification prévoient les obligations d'information applicables aux nouveaux OPC, aux OPC de moins d'un an civil et aux OPC de moins de 12 mois consécutifs sous les sous-titres « Dix principaux placements », « Répartition des placements » et « Quel a été le rendement du fonds? » de l'aperçu du fonds, selon le cas.

Modifications supplémentaires

Les ACVM proposent des modifications corrélatives de certaines règles pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement.

Transition et entrée en vigueur

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables, nous proposons que les projets de modification, s'ils sont approuvés, entrent en vigueur environ 3 mois après la date de publication finale.

Procédures réglementaires

Les projets de modification devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Les projets de modification des instructions complémentaires devraient être mis en œuvre sous forme d'instruction complémentaire dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Solutions de rechange envisagées aux projets de modification

Une solution de rechange aux projets de modification consisterait à ne pas modifier le régime réglementaire applicable aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et à maintenir le statu quo.

En n'allant pas de l'avant avec les projets de modification, on manquerait l'occasion de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement d'une manière qui préserverait la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. Or, une telle réduction aurait pour avantages de diminuer les coûts connexes pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires, et, le cas échéant, de fournir aux investisseurs de l'information plus ciblée à examiner.

Coûts et avantages prévus des projets de modification

Les ACVM estiment que les projets de modification permettent de réaliser un juste équilibre entre la protection des investisseurs et le soutien de marchés des capitaux équitables et efficaces. En effet, ils simplifieraient l'information fournie aux investisseurs et dégageraient des économies pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires.

Avantages prévus

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, les avantages prévus comprennent une diminution du nombre de documents d'information que les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus d'établir et de déposer, d'où une baisse des coûts qui pourrait être transférée aux porteurs de titres d'OPC classiques. Le regroupement dans un prospectus simplifié de certains renseignements à fournir dans la notice annuelle permettrait de simplifier la présentation d'information aux investisseurs. En effet, outre l'aperçu du fonds, les investisseurs et les courtiers n'auraient plus qu'à consulter le prospectus simplifié, au lieu de ce dernier et de la notice annuelle.

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

Cette obligation proposée peut jeter les bases de la migration de l'information qui se trouve actuellement dans le prospectus et d'autres documents réglementaires vers le site Web désigné du fonds d'investissement. Au nombre des avantages prévus figurent les suivants : *i)* la facilitation et la simplification de l'accès à l'information réglementaire du fonds d'investissement et aux renseignements destinés aux investisseurs et *ii)*, dans le cas des gestionnaires de fonds d'investissement et des fonds d'investissement, d'éventuelles économies au chapitre des frais d'impression et de transmission des divers documents s'ils peuvent plutôt être affichés sur le site Web désigné.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Parmi les avantages prévus de l'inscription dans la réglementation du recours aux procédures de notification et d'accès par les fonds d'investissement, citons les économies de frais d'impression et de livraison des documents de convocation aux assemblées que réaliseraient les personnes sollicitant des procurations, ainsi que la présentation d'information plus ciblée aux investisseurs, tout en leur donnant accès à des renseignements supplémentaires, au besoin. Nous continuerons d'observer l'effet des démarches réglementaires concernant les procédures de notification et d'accès applicables aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, que les ACVM ont entreprises dans le cadre de leur projet d'amélioration de la transmission électronique de documents visant ces émetteurs²³.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Dans le cas des personnes inscrites et des personnes physiques autorisées ayant déjà présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, les avantages prévus des projets de modification comprennent les économies découlant de la suppression de l'obligation d'établir et de présenter un formulaire de renseignements personnels.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

L'inscription dans la réglementation des dispenses fréquemment octroyées au chapitre des interdictions relatives aux conflits d'intérêts entraînerait notamment des économies du fait qu'il n'y aurait plus lieu d'établir ni de déposer de demandes de dispense à cet égard. Qui plus est, elle centraliserait les diverses dispenses prévues dans la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-107 quant aux questions de conflits d'intérêts des fonds d'investissement.

²³ Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*, publié le 6 avril 2017.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les avantages prévus de l'élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement comprennent les économies découlant du fait qu'il ne serait plus nécessaire d'établir une demande d'agrément ni de la déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 de la Norme canadienne 81-102.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Parmi les avantages prévus de l'abrogation des obligations relatives à un remplacement du gestionnaire, à un changement du contrôle du gestionnaire, ou à un remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire figurent les économies résultant du fait de ne pas avoir à établir une demande d'agrément ni à la déposer auprès des autorités en valeurs mobilières en vertu des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de la Norme canadienne 81-102.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

Parmi les avantages prévus de l'introduction d'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions de titres d'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques figurent les économies au chapitre des frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds.

Les économies de frais d'impression et de livraison de l'aperçu du fonds font partie des avantages escomptés de l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds par l'élargissement de l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux souscriptions ultérieures effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Les autres avantages prévus incluent le rehaussement de l'information présentée par la transmission d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC faisant l'objet du programme d'échange automatique, ainsi que des économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds, dans le cas des investisseurs dans pareil programme.

Coûts prévus

De manière générale, les ACVM estiment que les projets de modification n'entraîneront pas de coûts importants pour les fonds d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement ou les porteurs de titres.

Pour ce qui est du volet un, à savoir le regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle, bien que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires puissent devoir déboursier initialement des frais pour modifier leurs prospectus simplifiés à la lumière de l'Annexe 81-101A1 révisée, ces frais seront contrebalancés par les économies à long terme découlant de l'élimination de l'obligation d'établir et de déposer une notice annuelle. Les fonds d'investissement ne procédant au placement permanent de leurs titres qui ont déjà déposé une notice annuelle pourraient cependant devoir engager des frais pour adapter ce document aux obligations d'information proposées.

Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que les avantages prévus des projets de modification l'emportent sur leurs coûts attendus. Nous souhaitons savoir si vous souscrivez à notre point de vue sur les coûts associés à leur mise en œuvre. Veuillez étayer vos arguments par des données quantitatives précises.

Étapes ultérieures de la phase 2

D'autres propositions de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, lesquelles nécessitent une analyse approfondie, seront élaborées à moyen ou à long termes, puis publiées pour consultation dans le cadre d'étapes ultérieures de la phase 2. Ces propositions aborderont ce qui suit :

- les obligations d'information continue;
- les obligations relatives aux assemblées des porteurs et aux circulaires de sollicitation de procurations;

- les avis prescrits et les obligations de déclaration;
- les dispositions du régime de prospectus;
- les méthodes de communication avec les investisseurs.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport importants non publiés.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification. Bien que nous nous intéressions aux commentaires sur tous les aspects de la présente publication, nous souhaitons des réponses aux questions formulées à l'Annexe A du présent avis.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires reçus parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca, de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Date limite

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le **11 décembre 2019**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur clé USB.

Certains territoires membres des ACVM peuvent aussi tenir des tables rondes pour échanger sur les projets de modification. Nous invitons les intervenants à y participer.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Jean-François Nadeau
Analyste à la réglementation
Direction principale des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste. 4458
Courriel : jean-francois.nadeau@lautorite.qc.ca

Gabriel Chénard
Analyste à la réglementation
Direction principale des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4482
Courriel : gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 263-3781
Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Chad Conrad
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 204-4956
Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902 424-7077
Courriel : donna.gouthro@novascotia.ca

Heather Kuchuran
Acting Deputy Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506 453-6591
Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-8076
Courriel : sthomas@osc.gov.on.ca

Patrick Weeks
Analyst
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Doug Welsh
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-8068
Courriel : dwelsh@osc.gov.on.ca

Michael Wong
Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Contenu des annexes

Le texte des projets de modification fait partie de l'Annexe B du présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM,

Annexe A - Général

Appendice 1 - Questions des ACVM relatives aux projets de modification et les modifications proposées

Annexe B – Les modifications proposées

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

- Appendice 1-A** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Appendice 1-B** - Modifications de l'Instruction complémentaire 81-101IC relative à la Norme canadienne 81-101 sur les *régimes de prospectus des organismes de placement collectif*
- Appendice 1-C** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Appendice 1-D** - Modifications de l'Instruction complémentaire 81-101IC relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Appendice 1-E** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*
- Appendice 1-F** - Modifications de l'Instruction complémentaire 81-1016C relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*
- Appendice 1-G** - Projet de modifications à l'Instruction générale canadienne 11-202 sur l'*examen du prospectus dans plusieurs territoires*
- Appendice 1-H** - Projet de modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*
- Appendice 1-I** - Projet de modifications à la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

- Appendice 2-A** - Projet de modifications à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*
- Appendice 2-B** - Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Appendice 2-C** - Modifications de l'instruction complémentaire 41-101IC relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Appendice 2-D** - Projet de modifications à Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
- Appendice 2-E** - Modification de l'instruction complémentaire 81-101IC relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
- Appendice 2-F** - Projet de modifications à Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Appendice 2-G** - Projet de modifications à Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*
- Appendice 2-H** - Modification de l'instruction complémentaire 81-106IC relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*
- Schedule 2-I** - Projet de modifications à Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
- Schedule 2-J** - Modification de l'instruction complémentaire 81-107IC relative à la Norme 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

- Appendice 3-A** - Projet de modifications à Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*
- Appendice 3-B** - Modification de l'instruction complémentaire 81-106IC relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

- Appendice 4-A** - Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Appendice 4-B** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

- Appendice 5-A** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Appendice 5-B** - Modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Appendice 5-C** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
- Appendice 5-D** - Modification de l'Instruction complémentaire 81-107IC relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

- Appendice 6** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

- Appendice 7** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

- Appendice 8** - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Projets de modification additionnel s

- Appendice 9** - Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

**ANNEXE A
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

**APPENDICE 1
QUESTIONS DES ACVM RELATIVES AUX PROJETS DE MODIFICATION**

Questions générales

1. Lors de l'étape 2 de la phase 2 (et ultérieurement), y a-t-il des domaines particuliers qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de la simplification des obligations sur lesquels nous devrions nous pencher, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Veuillez prioriser vos suggestions.
2. À l'exception des volets 1, 2 et 3, les projets de modification n'imposent aucune nouvelle obligation aux fonds d'investissement. En fait, nous y supprimons des obligations ou introduisons des dispenses générales. Par conséquent, nous n'envisageons pas de longue période de transition après leur entrée en vigueur. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires auraient-ils besoin de plus de temps pour se conformer à certains éléments des projets de modification? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et suggérer la période de transition appropriée.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Regroupement du Formulaire 81-101F2 dans l'Annexe 81-101A1

3. Tel qu'il est indiqué aux notes de bas de page 3 à 5 de l'avis, certaines obligations du Formulaire 81-101F1 et du Formulaire 81-101F2 existants n'ont pas été transposées dans le projet d'Annexe 81-101A1. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec ces changements? Expliquez pourquoi.
4. Le projet d'Annexe 81-101A1 renferme-t-il des obligations d'information qui sont redondantes ou superflues et que l'on pourrait supprimer ou modifier sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, précisez les raisons pour lesquelles elles pourraient être supprimées ou modifiées et la façon dont la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés seraient préservées. La fourniture de l'information requise engendrera-t-elle des coûts importants? Dans l'affirmative, motivez votre réponse. En particulier, veuillez commenter la rubrique 4.14 (Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire) proposée dans la partie A et indiquer s'il faudrait en restreindre la portée ou la supprimer carrément.
5. Au lieu de les éliminer, y aurait-il lieu de déplacer certaines obligations d'information prévues au projet d'Annexe 81-101A1 dans un autre document d'information requis ou sur le « site Web désigné » proposé pour les fonds d'investissement, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, pourquoi ces obligations d'information devraient-elles être déplacées et à quel endroit? Veuillez commenter tout particulièrement les projets de rubrique suivants :
 - a. rubrique 4 de la partie A (Responsabilité des activités d'un OPC);
 - b. rubrique 7 de la partie A (Souscriptions, échanges et rachats);
 - c. rubrique 8 de la partie A (Services facultatifs fournis par l'organisation de l'OPC);
 - d. rubrique 8 de la partie B (Nom, constitution et historique de l'OPC).
6. Le projet de paragraphe 2 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 exige une description des circonstances dans lesquelles la suspension des droits de rachat peut se produire. Nous nous demandons, toutefois, s'il faudrait exiger dans le prospectus de l'information particulière sur les politiques de gestion du risque de liquidité qui ont été mises en place pour le fonds d'investissement. Cela inclurait, notamment, une liste des outils de gestion du risque mis en œuvre conformément à la réglementation en valeurs mobilières, ainsi qu'une brève description de leur emploi, du moment où on s'en servira et des conséquences de leur utilisation sur les droits de rachat. Le prospectus serait-il le meilleur endroit pour fournir cette information, ou devrions-nous en envisager d'autres?
7. Les règlements actuels sur l'information à fournir dans le prospectus ont été rédigés à un moment où il fallait imprimer un certain nombre de prospectus pour satisfaire aux obligations de transmission de ce document. Il existe donc une certaine souplesse dans la façon de traiter les modifications afin d'éviter que des frais significatifs soient

engagés pour réimprimer un grand nombre d'exemplaires commerciaux du prospectus. Compte tenu de la transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB à la place du prospectus, ainsi que de l'avènement de la technologie d'impression sur demande et de la transmission électronique des documents, demeure-t-il nécessaire de maintenir cette souplesse? Serait-il moins fastidieux pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires de suivre l'approche appliquée à l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, c'est-à-dire exiger que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus, établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1? Veuillez motiver votre réponse.

8. L'article 11.2 (Publication du changement important) de la Norme canadienne 81-106 prévoit les obligations incombant au fonds d'investissement lorsque survient un changement important dans ses affaires. Pourrait-on les modifier ou de les alléger sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficience des marchés?
9. Certaines dispenses discrétionnaires deviendront-elles nulles à la suite de l'abrogation du Formulaire 81-102F2? Dans l'affirmative, y a-t-il des questions de transition à prendre en considération? Veuillez expliquer.
10. Y aurait-il lieu de clarifier davantage certaines obligations d'information prévues dans le projet d'Annexe 81-101A1 ou de fournir plus d'indications à leur sujet?
11. Actuellement, le prospectus définitif doit être déposé 90 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. Nous sommes d'avis que cette obligation est davantage pertinente pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement et qu'elle ne s'applique pas nécessairement aux fonds d'investissement, particulièrement ceux qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Nous envisageons donc soit de prolonger ce délai, soit de le supprimer carrément. Selon vous, cette disposition s'applique-t-elle aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Si vous convenez qu'elle n'est pas requise, donnez les raisons pour lesquelles il serait préférable de prolonger ou d'éliminer le délai de dépôt. En cas de prolongation, un délai de 180 jours serait-il suffisant?

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

12. Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui ont déjà établi et déposé une notice annuelle conformément au Formulaire 81-102F2 devraient-ils pouvoir continuer à le faire conformément à ce formulaire? Dans l'affirmative, pourquoi?
13. Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres devraient-ils être complètement dispensés de l'obligation de déposer une notice annuelle? Dans l'affirmative, quelle incidence cela aurait-il sur la capacité de l'investisseur d'accéder à un dossier d'information consolidé et à jour sur un tel fonds? Sinon, devrait-on incorporer certains éléments de la version actuelle du Formulaire 81-101F2 dans ce qui suit :
 - a) l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
 - b) un site Web désigné;
 - c) d'autres formes de documents d'information (précisez)?

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

14. Le projet de partie 16.1 de la Norme canadienne 81-106 prévoit que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit désigner un site Web admissible sur lequel sont affichés des documents d'information réglementaire. Cette proposition jette les bases d'une initiative de plus grande envergure visant l'amélioration de l'accessibilité de l'information aux investisseurs ainsi que de l'efficacité avec laquelle les fonds d'investissement peuvent se conformer à leurs obligations d'information. Les ACVM reconnaissent toutefois qu'il existe d'autres moyens électroniques que les sites Web pour donner accès à l'information et aux documents relatifs aux fonds d'investissement. Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur les questions suivantes en vue de favoriser la neutralité technologique du projet de partie 16.1.
 - a. Devrait-on modifier le projet de partie 16.1 afin d'offrir aux fonds d'investissement la possibilité de désigner un moyen technologique autre qu'un site Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire? Dans votre réponse, veuillez commenter les points suivants : toute préoccupation éventuelle en matière de protection des investisseurs, la cohérence avec les règlements en valeurs mobilières n'appartenant pas au régime des fonds d'investissement, et les avantages d'un tel changement.

- b. Quels autres moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire devraient être visés par les projets de modification? Soyez précis. Parmi ces moyens, veuillez indiquer lesquels sont actuellement utilisés et ceux qui devraient l'être dans l'avenir?
 - c. Devrait-on appliquer des paramètres (par exemple, la gratuité de l'accès, l'accessibilité au public) pour limiter, outre les sites Web, les moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire que l'on pourrait inclure dans le projet de partie 16.1? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces paramètres et motiver votre réponse.
 - d. Si vous êtes en faveur de l'inclusion de tels moyens technologiques dans le projet de partie 16.1, par quelles expressions devrait-on les désigner? Quels sont les avantages et les inconvénients de chacune de ces propositions? On pourrait, par exemple, employer des expressions telles que « plateforme numérique », « plateforme électronique » et « plateforme en ligne ».
 - e. Si un fonds d'investissement pouvait désigner des moyens technologiques autres que des sites Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire, y a-t-il des éléments des projets de modification actuels du volet deux qui ne fonctionneraient pas?
15. L'introduction du projet d'article 16.1.2 dans la Norme canadienne 81-106 aurait-elle des conséquences inattendues que nous devrions examiner? Par exemple, cet article prévoit que le fonds d'investissement peut désigner un site Web qui sera tenu par une personne liée. Nous sommes d'avis que cela permettrait d'éviter les circonstances dans lesquelles il aurait à créer un site Web distinct entièrement nouveau alors que ce ne serait pas souhaitable. Devrions-nous tenir compte de certaines questions pratiques connexes?
16. Estimez-vous que certaines des indications proposées dans l'Instruction complémentaire 81-106 ne peuvent être mises en pratique ou ne cadrent pas avec les pratiques actuelles du marché?
17. Certains fonds d'investissement tiennent un site Web uniquement accessible aux porteurs de titres munis d'un code d'accès et d'un mot de passe (c'est-à-dire un site Web privé). Le projet d'obligation d'afficher l'information réglementaire requise sur un site Web désigné public serait-elle problématique pour un fonds d'investissement possédant actuellement un site Web privé?

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

18. Les taux de participation aux assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement changeront-ils avec l'introduction des procédures de notification et d'accès? En particulier, s'attend-on à ce qu'ils changent? Veuillez motiver votre réponse.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Aucune question.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

19. Les projets de modification prévoient l'introduction, aux articles 6.3 et 6.5 de la Norme canadienne 81-107, de dispenses permettant de réaliser sur le marché secondaire des opérations sur des titres de créances d'émetteurs apparentés et des opérations sur des titres de créance effectuées avec un courtier apparenté. Ces dispenses reposent sur les dispenses discrétionnaires accordées jusqu'à présent, qui sont notamment assorties de conditions en matière de fixation du prix. Ces conditions diffèrent d'une dispense à l'autre ainsi que de celles figurant actuellement à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107.
- Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107, dans le cas d'opérations sur des titres en portefeuille entre des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés liés, le gestionnaire de portefeuille peut acheter ou vendre un titre de créance lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont réunies au moment de l'opération :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles tel qu'il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6.1;

- o l'opération est effectuée à un cours correspondant à la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente, tel qu'il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 2 et au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6.1.
- Conformément au projet d'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6.3 de la Norme canadienne 81-107, les fonds d'investissement assujettis et non assujettis pourraient faire un placement dans les titres de créance hors bourse d'émetteurs apparentés sur le marché secondaire lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - o si l'achat est effectué sur un marché, le prix est établi conformément aux règles de ce marché, comme il est prévu au sous-alinéa i de cet alinéa;
 - o si l'achat n'est pas effectué sur un marché, comme il est prévu au sous-alinéa ii de cet alinéa, le prix correspond à l'un des suivants :
 - le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance.
- Conformément au projet de paragraphe 1 de l'article 6.5, les fonds d'investissement assujettis, les fonds d'investissement non assujettis et les comptes liés peuvent effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles, comme il est prévu au projet d'alinéa d de ce paragraphe;
 - o l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible, comme il est prévu au projet d'alinéa e de ce paragraphe.

Faudrait-il réviser ces conditions ou les harmoniser davantage? Le cas échéant, devrions-nous tenir compte de certaines règles ou indications d'organismes d'autoréglementation en matière de méthodes de fixation du prix?

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

20. Nous proposons de nouvelles obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations à la sous-alinéa ii de l'alinéa a et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 en tant que critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement. Devrions-nous exiger d'autres éléments d'information? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

21. Compte tenu du régime actuel de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement, nous proposons d'abroger l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières un remplacement du gestionnaire ou un changement de contrôle du gestionnaire en vertu de la partie 5 (Les changements fondamentaux) de la Norme canadienne 81-102. Cette proposition soulève-t-elle des préoccupations en matière de protection des investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez quelles mesures, le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières devraient envisager pour atténuer ces préoccupations. En lieu et place, devrions-nous conserver cette obligation et chercher à simplifier le processus d'agrément en éliminant certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.7 de la Norme canadienne 81-102? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle approche serait préférable à la proposition actuelle, qui a été mise de l'avant à la lumière du régime actuel d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.
22. En cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs devraient-ils avoir le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable? Dans l'affirmative, devrait-on prévoir, après l'annonce du remplacement ou du changement, une période durant laquelle ils pourraient faire racheter leurs titres sans acquitter de tels frais?

23. Nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 des obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui concerne un remplacement du gestionnaire. Devrions-nous exiger d'autres renseignements dans la circulaire, outre ceux proposés? Dans l'affirmative, précisez lesquels.
24. Lorsqu'un remplacement du gestionnaire est prévu, nous envisageons d'exiger que la circulaire de sollicitation de procurations connexe soit approuvée par les autorités en valeurs mobilières avant d'être envoyée aux porteurs conformément au paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102. L'introduction de cette obligation susciterait-elle des inquiétudes et, dans l'affirmative, lesquelles? Nous nous attendons à ce que les autorités en valeurs mobilières se dotent d'un processus d'examen de la circulaire. Le fait qu'elles prennent 10 jours pour l'approuver dans le cadre du processus d'examen poserait-il problème pour l'organisation de l'assemblée des porteurs?
25. Les fonds d'investissement établissent actuellement la circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, de la Norme canadienne 51-102, laquelle vise principalement les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.
- a. La circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 de la Norme canadienne 51-102 devrait-elle être remplacée par une circulaire adaptée aux fonds d'investissement?
 - b. Le fait d'avoir leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations réduirait-il les coûts pour les fonds d'investissement ou faciliterait-il le respect de leurs obligations de produire un tel document?
 - c. Si les fonds d'investissement avaient leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations, devrions-nous y ajouter des obligations d'information à fournir aux investisseurs de l'information utile qui n'est actuellement pas exigée à l'Annexe 51-102A5? De même, devrions-nous en supprimer d'autres? Veuillez préciser.
 - d. Les investisseurs devraient-ils obtenir de l'information additionnelle adaptée à leurs besoins? Bénéficieraient-ils de recevoir un résumé de l'information clé figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations dans une forme simple et comparable, en plus de la circulaire même ou en tant que partie distincte de celle-ci (par exemple, un sommaire en première page)?

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

26. À l'heure actuelle, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB distinct doit être déposé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC ou d'un FNB visé par la Norme canadienne 81-101 ou la Norme canadienne 41-101, respectivement. Dans les projets de modification, nous prévoyons autoriser l'OPC à établir un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres couvertes par certains programmes d'échange automatique lorsque la seule distinction entre elles se rapporte aux frais.
- a. Les ACVM devraient-elles envisager de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules distinctions entre les catégories ou séries ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique? Sinon, devraient-elles rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés dans de telles circonstances? Dans les deux cas, nous prévoyons réviser les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101.
 - b. Le regroupement de l'information devrait-il être permis ou exigé dans d'autres circonstances? Dans l'affirmative, quels paramètres devrait-on y appliquer et quelles modifications devrait-on apporter aux obligations d'informations prévues à l'Annexe 81-101A3?

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-A

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.19 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3° par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4° par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement des alinéas *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*

« *b*) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un projet d'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *c*) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans les alinéas *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « ou d'une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans l'alinéa 1, des mots « ou de la notice annuelle »;

c) par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».

4. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

c) par la suppression, dans l'alinéa *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

2° par la suppression, dans les alinéas *s a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

3° par la suppression, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

4° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

b) dans l'alinéa *b* :

i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;

ii) par la suppression du sous-alinéa *ii*;

5° par la suppression, dans les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;

6° par la suppression, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;

7° dans le paragraphe 3 :

a) dans l'alinéa *a* :

i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du sous-alinéa *ii*;

- 8° dans le paragraphe 4 :
- a) dans l'alinéa *a* :
- i) par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
- ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;

b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du sous-alinéa *ii*;

9° par l'abrogation du paragraphe 5;

10° dans le paragraphe 5.1 :

a) dans l'alinéa *a* :

i) par la suppression de « ou 5 »;

ii) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :

« *i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 3.1 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

6. L'article 3.3 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 3.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions interdite »

Le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

b) par la suppression de l'alinéa *c*;

c) par le remplacement, dans les alinéas *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

d) par le remplacement, dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

9. L'article 4.2 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

10. L'article 5.4 de cette règle est abrogé.

11. L'article 5.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

12. L'article 5.1.2 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

13. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

14. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« ANNEXE 81-101A1 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ou dans la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règles.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. On trouvera à la Partie 3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif un exposé concernant la rédaction en langage simple et la présentation.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui ne diffèrent pas de façon importante de celles d'autres OPC.*

5) *La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fausse ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) *La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.*

11) *La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.*

12) *Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.*

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) *Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.*

14) *Le paragraphe 4 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.*

15) *Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :*

1. *une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;*

2. *un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.*

16) *L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.*

17) *Le paragraphe 2 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.*

18) *L'article 3.2 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*

19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Cette information doit être modifiée, au besoin, pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.*

20) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

21) *Conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.*

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Malgré la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en

toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Inclure une table des matières.

2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.

3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.

2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

«- Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

- Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page • à la page •,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page • à la page •] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], ou en vous adressant à votre courtier.

- On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

- On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité des activités d'un OPC

4.1. Dispositions générales

1) Décrire la façon dont chacun des aspects suivants des activités de l'OPC sont administrées et les responsables de ces fonctions :

a) la gestion et l'administration de l'OPC, y compris les services d'évaluation, la comptabilité de l'OPC et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des actifs en portefeuille;

b) la gestion des actifs en portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière;

c) l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC et la conclusion des accords relatifs aux courtages se rapportant à ces actifs;

d) le placement des titres de l'OPC;

e) si l'OPC est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si l'OPC est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde des actifs de l'OPC.

2) Pour chaque entité figurant dans la présente rubrique, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.

3) Pour chaque entité figurant dans la présente rubrique, indiquer la ville et la province ou le pays dans lesquels elle assure principalement la prestation de ses services aux OPC. Donner l'adresse complète du gestionnaire des OPC.

4) Si l'information exigée dans la présente rubrique n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, indiquer uniquement l'information qui est commune à la quasi-totalité des OPC et fournir le reste de l'information dans la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *L'information à présenter conformément à la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.*

2) *Les descriptions des services fournis par les entités énumérées devraient être brèves. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme celui qui « gère l'entreprise et les activités des OPC », le conseiller en valeur comme celui qui « offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille des OPC » ou qui « gère le portefeuille des OPC », et le « placeur principal » comme celui qui « met en marché les titres des OPC et les offre [par l'entremise de courtiers] [ou de ses propres représentants] ».*

3) *L'information sur le comité d'examen indépendant devrait être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ».*

4) *L'information visée au paragraphe 1 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services à l'OPC conformément aux rubriques 4.2 à 4.15, ou être regroupée avec cette information détaillée.*

4.2. Gestionnaire

1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Web désigné de l'OPC.

2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement la ville de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gestionnaire et les professions principales à la date du prospectus simplifié, et dans les 5 années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.

3) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC a rempli plusieurs fonctions auprès du gestionnaire au cours des 5 dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

4) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulé, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.3. Conseiller en valeurs

1) Si le gestionnaire de l'OPC assure les services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.

2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.

3) Préciser les éléments suivants :

a) la mesure dans laquelle les décisions d'investissement sont prises par certaines personnes physique employées par le gestionnaire ou par un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité;

b) les noms, qualités et années de service des personnes employées soit par le gestionnaire, soit par un conseiller en valeurs de l'OPC, ou associées à l'un ou l'autre, et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille de l'OPC, en mettant en place une stratégie importante particulière pour un volet donné du portefeuille ou en gérant ce volet, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des 5 dernières années.

4) Décrire les circonstances dans lesquelles tout contrat conclu avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulé, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

4.4. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à l'alinéa a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtage (s'entendent au sens de cette règle).

4.5. Placeur principal

1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles tout contrat conclu avec le placeur principal de l'OPC peut être annulé, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

4.6. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement de la ville de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à la date du prospectus simplifié, ou dans les 5 années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou membres de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale ou des personnes physiques agissant comme fiduciaires, le cas échéant, d'un OPC qui est une fiducie.

2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, préciser les nom et ville de résidence de chaque personne qui a la charge d'assurer l'administration fiduciaire de l'OPC.

3) Dans le cas d'un OPC doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.

4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'associé, d'administrateur ou de membre de la haute direction d'une société par actions autre que l'OPC, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

5) Si un administrateur ou un membre de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès de l'OPC, préciser uniquement le premier et le dernier postes détenus.

6) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

7) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie et d'un OPC doté de la personnalité morale, préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de l'OPC.

4.7. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.8. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.9. Agent chargé de la tenue des registres

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent chargé de la tenue des registres des titres de l'OPC et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

4.10. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.
- 3) Décrire brièvement les principales conditions de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.11. Prêteur de fonds

- 1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.12. Autres fournisseurs de services

Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds, ou à d'autres services importants à l'égard de l'OPC, et décrire les caractéristiques importantes des contrats par lesquels ces services ont été engagés.

4.13. Comité d'examen indépendant et gouvernance

- 1) Donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend notamment les éléments suivants :
 - le résumé de son mandat;
 - sa composition;
 - la mention selon laquelle il établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC].
- 2) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris l'information concernant les éléments suivants :
 - a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - b) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;
 - c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts

internes, et, si l'OPC et le gestionnaire n'ont pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

3) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 que la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.14. Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de son gestionnaire dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

4.15. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et montrer les relations qui existent entre eux sous forme d'un organigramme nommé adéquatement.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

3) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou haut dirigeant de l'OPC ou associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire et également de toute entité membre du groupe du gestionnaire identifiée en application du paragraphe 1, et donner le détail de ses relations avec eux.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) de cette autre personne;

ii) de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

4.16. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, préciser ce fait et le fait que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, et résumer cet article.

4.17. Politiques et pratiques

1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :

a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées à l'alinéa a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;

e) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :

a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations d'après les instructions qui lui sont fournies par l'OPC dans le cadre du contrat qui les lie;

b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser le contrat visé à l'alinéa a et les politiques et procédures visées à l'alinéa b, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'année, donner des détails sur la manière dont le gestionnaire des autres OPC a exercé les droits de vote rattachés à ces titres lorsque les porteurs de ces OPC ont été appelés à voter.

6) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire ou du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'une entité membre du groupe de l'OPC, son gestionnaire ou son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

7) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique devrait faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.18. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.19. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) tout contrat entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) tout contrat entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le ou les conseillers en valeurs de l'OPC;

d) tout contrat entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;

e) tout contrat entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;

f) tout autre contrat ou convention importants pour l'OPC.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail du contrat, la date du contrat, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celui-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.20. Poursuites judiciaires et administratives

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours importantes pour l'OPC et auxquels celui-ci, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si l'une des situations suivantes s'applique au gestionnaire de l'OPC, à un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou à un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC :

a) soit, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) soit, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

- 1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.
- 2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.
- 3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des pratiques d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

- 1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- 2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- 3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.
- 4) Si un OPC marché monétaire a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

- 1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, et la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.
- 6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.

7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.

8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces ententes, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu de ces ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information visée à la présente rubrique devrait comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de surveillance du contenu étranger, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les programmes de souscription en dollars américains, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais

9.1. Information générale

- 1) Sous le titre « Frais », présenter l’information concernant les frais qui sont payables par l’OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.
- 2) Si l’OPC détient des titres d’un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
- a) les frais payables par l’autre OPC qui s’ajoutent aux frais payables par l’OPC;
- b) le fait que l’OPC n’a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l’autre OPC pour le même service;
- c) le fait que l’OPC n’a à payer aucuns frais d’acquisition ni aucuns frais de rachat à l’égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l’autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l’OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;
- d) le fait que l’OPC n’a à payer aucuns frais d’acquisition ni aucuns frais de rachat à l’égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l’autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l’OPC.
- 3) L’information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d’une mention pour l’essentiel en la forme suivante :
- « Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l’OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L’OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».
- 4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l’organisation d’OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l’égard du comité d’examen indépendant.
- 6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d’indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.
- 7) Si le gestionnaire permet la négociation d’une remise sur les frais de gestion, présenter l’information concernant cette disposition. Si cette disposition n’est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l’indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l’OPC</i>	
Frais de gestion	[Voir les directives 1] [l’information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]

Charges opérationnelles	[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris
Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'acquisition	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
Frais d'échange	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]
Frais de rachat	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]
Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
Frais de régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]	[préciser le montant]
Autres frais et charges [préciser le type]	[préciser le montant]

8) Malgré le paragraphe 5, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure un renvoi à cette information dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles :

a) soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.

3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas

responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.

4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*

5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

a) l'entité qui paie les frais de gestion;

b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à ce moment au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure;

c) l'entité qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;

f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;

g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 de la Norme canadienne 81-105 sur *les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans*

expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

2) Par exemple, si le gestionnaire de l'OPC verse aux courtiers participants une commission à l'acquisition des titres, l'indiquer et préciser l'échelle des commissions payées. Si le gestionnaire permet aux courtiers participants de conserver les commissions payées par les investisseurs à titre de rémunération, l'indiquer et préciser l'échelle des commissions pouvant être conservées. Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.

3) Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.

4) Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) Cette description doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas le titre dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

1) Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres offerts et dont la présentation n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

2) Fournir toute information particulière qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

3) La présente rubrique ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières pouvant s'appliquer dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation canadienne en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'un contrat dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 12 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, elle devrait faire partie de l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 12 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application de la présente règle, de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est établi à titre de fiduciaire :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne morale, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.

2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

1) Inclure une attestation de chaque promoteur du l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.

2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

Rubrique 1 Dispositions générales

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document »;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque ou autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« - Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

- [S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un organisme de placement collectif de [nom de la famille d'OPC].

- À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, présenter, à la discrétion de l'OPC, les facteurs de risque et considérations en matière de placement qui s'appliquent à plus d'un de ces OPC.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section d'introduction, l'information explicative qui, autrement, serait reproduite de manière identique dans chaque section Partie B du document.

5) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 4 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document devrait contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.

2) Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.

3) Entre autres exemples du type d'information qui peut être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections Partie B, figurent :

a) les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;

b) les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;
- c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :
 - i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
 - ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;
 - iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;
- d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

1) La date indiquée comme date de création de l'OPC devrait être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

2) Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c de l'article 7.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus

simplifié devrait être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.

3) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*

4) *Dans l'information visée au sous-paragraphe b, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux devraient préciser si l'OPC investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement dans l'un des éléments suivants :*

a) dans un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) dans une région géographique ou un secteur d'activité particulier;

c) dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.

3) Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».

4) Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement.

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

- i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;
 - ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;
 - iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.
- 4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.
- 5) Si l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille comme principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :
 - a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;
 - b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opérations occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.
- 6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.
- 7) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.
- 8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, faire ce qui suit :
 - a) indiquer que l'OPC peut conclure de telles opérations;
 - b) décrire brièvement les points suivants :
 - i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;
 - ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.
- 9) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :
 - a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :
 - i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
 - ii) indiquer ce ou ces titres;
 - iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

11) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, qui vise en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

2) Si l'OPC a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

5) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

6) Indiquer si l'OPC a dérogé durant son dernier exercice aux règles prévues dans la LIR qui s'appliquent à ses titres :

a) comme placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) comme placements enregistrés au sens de cette loi.

7) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 6.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe, et décrire les titres ou leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

a) les droits aux dividendes ou aux distributions;

b) les droits de vote;

c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;

d) les droits de conversion;

e) les droits de rachat;

f) les dispositions relatives à la modification de l'un de ces droits ou dispositions.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

a) les affaires visées à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement;

b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraphe a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.

2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.

3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.

4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :

a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;

b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;

c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;

d) tout changement de conseiller en valeurs ou de gestionnaire, ou dans le contrôle du gestionnaire;

e) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».

2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.

6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

- a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;
 - b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
 - c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
- 8) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :
- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
 - b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
 - c) les ventes de titres à découvert;
 - d) les conventions d'emprunt.
- 9) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

- 1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*
- 2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*
- 3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*
- 4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*
- 5) *Dans l'information fournie conformément au paragraphe 7, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 7.*

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

- a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

Rubrique 11 Convenance

Présenter un exposé succinct sur la convenance de l'OPC pour des investisseurs en particulier sous le titre « À qui cet OPC est-il destiné? », en décrivant l'un des éléments suivants :

a) les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non comme placement;

b) les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

DIRECTIVES :

1) *Dans l'information visée à la présente rubrique, indiquer, pour l'investisseur, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans l'OPC.*

2) *Décrire brièvement la manière dont le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC.*

3) *Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuille, souligner cet aspect de l'OPC et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Par contre, il pourrait être judicieux d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à certains objectifs de placement.*

Rubrique 12 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 13 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« ● Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] OPC dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

● Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone

sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

- On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

15. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est abrogé.

16. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« ANNEXE 81-101A3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;

2^o par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

3^o par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

17. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-B

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans l'alinéa 2 :

- a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
- b) par la suppression de « , la notice annuelle »;

2° dans l'alinéa 3 :

- a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
- b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».

2. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.

3. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».

4. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 2.7. Modifications

1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 de la règle exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;

4° par le remplacement, des alinéas 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

5. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

6. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la

compréhension. La règle et les annexes qui s’y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l’aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».

7. L’article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d’ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l’information sur le nouvel OPC, ainsi qu’un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l’aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l’aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l’aperçu du fonds. ».

8. L’article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle ».

9. La partie 6 de cette instruction complémentaire, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.

10. L’article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».

11. L’article 7.6 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

12. L’article 7.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les annexes qui s’y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. La règle ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l’aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l’aperçu du fond d’autres documents. ».

13. L’article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « Le Formulaire 81-101F2 » par « L’Annexe 81-101A1 », de « 10.3 » par « 4.3 de la partie A » et de « particuliers » par « personnes physiques ».

14. L’article 9.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

15. L’article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».

16. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-C

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « communication publicitaire », de l'alinéa 2 du paragraphe *b*.
2. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».
3. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1 :
 - 1° par l'insertion, au sous-alinéa *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;
 - 2° par la suppression de la division II de la division A du sous-alinéa *iii*.
4. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».
5. L'article 10.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».
6. L'article 15.1.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».
7. L'article 15.2 de cette règle est modifié par la suppression, dans le sous-alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».
8. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».
9. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-D
MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À
LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 2.13 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :

(1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

(2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».

2. L'article 7.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».

3. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».

4. L'article 13.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-E

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.19 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* s'il déposait un prospectus simplifié conformément à cette règle; ».

2. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve du paragraphe 2.1, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

- a) l'Annexe 81-101A1, si le prospectus a été établi conformément à celle-ci;
- b) l'Annexe 41-101A2, si le prospectus a été établi conformément à celle-ci.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 et de l'Annexe 81-101A1 conformément au paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) toutes les mentions, dans ces annexes, des expressions « prospectus simplifié » et « prospectus » sont remplacées par l'expression « notice annuelle »;

b) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.8, 1.11, 1.13, l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, ainsi que les rubriques 3.5, 14.1, 15.2, 17.1, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 de l'Annexe 41-101A2 ne s'appliquent pas;

c) la rubrique 1.3 de l'Annexe 41-101A2 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

d) dans la rubrique 3.2 de l'Annexe 41-101A2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

e) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;

f) les renseignements prévus à la rubrique 21 de l'Annexe 41-101A2 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

g) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A2 sont donnés même si aucun placement n'est effectué;

h) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, les paragraphes 5 à 11 de la rubrique 7.1, les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et la rubrique 11 de la partie B de cette annexe ne s'appliquent pas;

i) la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;

j) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 sont donnés à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement;

k) le paragraphe 2 de la rubrique 13 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« ● Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

● Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

● On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

3. L'article 10.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

4. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5. La présente règle entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-F

**MODIFICATION DE L’INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-106 SUR *L’INFORMATION CONTINUE DES FONDS*
*D’INVESTISSEMENT***

- 1.** L’article 10.1 de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l’information continue des fonds d’investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-G
MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202
RELATIVE À *L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-H

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE
SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE
(SEDAR)¹**

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».
2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

¹ L'Avis de consultation des ACVM, *Projet de règlement relatif au Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens et modifications réglementaires connexes* (daté du 2 mai 2019) propose d'abroger le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Si ces changements devaient entrer en vigueur avant les projets de modification, le personnel des ACVM modifiera ces derniers en conséquence.

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 1-I

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-102 SUR LES DROITS
RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI¹

1. L’Annexe B de la Norme canadienne 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d’investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	585 \$, soit le total pour l’ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d’un fonds d’investissement	162,50 \$, soit le total pour l’ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d’un fonds d’investissement
---	---	---	--	---

».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d’entrée en vigueur de la présente règle*).

¹ L’Avis de consultation des ACVM, *Projet de règle abrogeant et remplaçant la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (daté du 2 mai 2019) propose de modifier la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI. Si ces changements devaient entrer en vigueur avant les projets de modification, le personnel des ACVM modifiera ces derniers en conséquence.

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-A

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES
DÉFINITIONS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après la définition de l'expression « SEC », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 16.1.2 de la Norme canadienne 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement*».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règles*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-B

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 3B.4 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

3. L'Annexe 41-101A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3° par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la

rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4° par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 de la partie D et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné ».

4. L'Annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée, dans la partie I :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) Le FNB peut indiquer l'adresse de son site Web désigné où se trouvent les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix en ajoutant la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

5. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-C

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU
PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;

b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le profil de nombreux FNB est affiché sur leur site Web désigné. »;

b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-D

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.3.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

2. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-E

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
2. L'article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
3. L'article 7.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-F

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
*FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de l'alinéa B de la sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-G

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Les articles 5.2 et 5.3 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

2. L'article 5.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

3. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

4. L'article 10.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

5. L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

6. L'article 14.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour publier sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre sur son site Web désigné ou dans la presse financière veille à afficher sur son site Web désigné ou à fournir à la presse financière les valeurs actuelles en temps opportun. ».

7. Cette règle est modifiée par l'insertion, après la partie 16, de la suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information réglementaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i) son gestionnaire;

ii) une personne qui a des liens avec son gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci;

iii) un fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement que lui. ».

8. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

9. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B LES MODIFICATIONS

APPENDICE 2-H

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 4.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est abrogé.
2. L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « sur leur site Internet s'ils en possède un » par les mots « sur leur site Web désigné ».
3. L'article 9.1 de cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après les mots « doit la calculer et », des mots « l'afficher sur son site Web désigné ou » et par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « doit » par le mot « devrait ».
4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 10, de la suivante :

« PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 11.1. Obligation de désigner un site Web

1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 de la règle ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.

2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les uns vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

3) Nous signalons que l'information réglementaire du fonds d'investissement ainsi que tout autre renseignement peut être publié sur un site Web établi et maintenu par un autre fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement ou encore son gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui. Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, l'article 16.1.2 autorise les fonds d'investissement à indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement de la même famille ou encore celui de leur gestionnaire, d'un membre du même groupe que le gestionnaire ou d'une personne qui a des liens avec lui pour afficher leur information réglementaire. Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte.

4) La règle ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire, les comprendre et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-101 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter et suivre les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible.

La règle ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'apprêtent à le quitter. ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-I

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b)* le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICAITONS PROPOSÉES

APPENDICE 2-J

**MODIFICATION DE L’INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME 81-107 SUR LE *COMITÉ D’EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D’INVESTISSEMENT***

1. L’article 4.4 de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d’examen indépendant des fonds d’investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d’investissement, de la famille de fonds d’investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d’investissement » et par l’insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 3-A

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en vertu de l'article 12.2.1;

« « assemblée » : lorsque cette expression est utilisée seule en lien avec un fonds d'investissement, une assemblée des porteurs du fonds d'investissement;

« « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« « circulaire » : une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« « documents pour les porteurs de titres » : les documents envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement;

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » de la suivante :

« « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille » de la suivante :

« « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; ».

2. L'article 12.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.1. Champ d'application et définitions

1) La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Dans la présente partie, on entend par « porteur de titres » les porteurs de titres au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable, selon le cas, de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 et de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour lui envoyer les documents reliés aux procurations lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément à l'alinéa b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir

avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :

i) au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

ii) au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de cette règle;

c) les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire et des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire et des états financiers sont envoyés au premier intermédiaire dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

g) l'accès électronique public à la circulaire et à l'avis, ainsi qu'à la procuration dans le cas du porteur inscrit, est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) à compter de la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) jusqu'à la date de l'assemblée, inclusivement, fixée après avoir tenu compte de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne qui sollicite des procurations envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est accompagné que des documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;

ii) le cas échéant, les états financiers du fonds d'investissement devant être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* qui se rapporte au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé dans un seul document qu'avec un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, ou n'est regroupé avec aucun autre document;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé après réception de l'avis sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au numéro sans frais fourni dans l'avis ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;

b) communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse du demandeur à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire et les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse de l'autre site Web que celui de SEDAR sur lequel ces documents sont affichés.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR »

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 affiche également les documents suivant sur le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format qui permettraient à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches;

b) les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres »

La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne a demandé la convocation d'une assemblée, a les obligations suivantes :

a) malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) outre les obligations prévues à l'article 2.20 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de cette règle, sauf dans les cas suivants :

i) elle fixe une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne tombe pas moins 40 jours avant la date de l'assemblée;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée;

c) elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres fourni conformément à l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables qui suivent les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a consenti avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable, de titres du fonds d'investissement des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée du fonds d'investissement.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis les exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement qui sont requis selon les instructions permanentes obtenues en vertu du paragraphe 1;

b) il décrit dans l'avis ou indique autrement au porteur inscrit la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants comme si les expressions « procédures de notification et d'accès » et « assemblage » étaient reprises de la présente règle :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2, Demande de renseignements sur la propriété véritables, de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ;

b) l'Annexe 54-101A5, Format électronique de la liste des propriétaires véritables non opposés, de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. ».

4. L'article 12.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

5. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 3-B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifiée par l'addition, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans la règle et la présente instruction complémentaire, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle a conclu que leur utilisation est appropriée et compatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 de la règle prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 de la règle vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 de la règle a pour objet de permettre aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les

personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 2.2.5 permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'Instruction générale canadienne 11-201 *relative à la transmission électronique de documents* traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu de la règle.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) Les mentions des procédures de notification et d'accès dans les dispositions suivantes de l'Instruction complémentaire relative à la Norme 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* devraient être interprétées comme si cette expression était reprise de la règle, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 4-A

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 9.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1^o par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

I) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

II) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 4-B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si ce dernier n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) L'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* »;

3° par le remplacement du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si ce dernier n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) L'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
APPENDICE 5-A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, les articles suivants s'appliquent à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis :

- a) l'article 2.5;
- b) l'article 9.4;
- c) l'article 10.4. ».

3. Cette règle est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le paragraphe 2, les expressions « porteur important » et « participation importante » ont le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) si l'autre fonds est émetteur assujetti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5;

b.1) si l'autre fonds n'est pas émetteur assujetti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5 s'il n'est pas tenu compte des alinéas *a*, *a.1* et *c* du paragraphe 2 de cet article;

c) l'autre fonds se conforme à l'article 2.4;

d) l'autre fonds est assujetti et se conforme à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*

e) l'autre fonds a les mêmes dates de rachat et d'évaluation;

f) le placement dans l'autre fonds est effectué à un prix objectif, calculé conformément à l'article 14.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

g) un document d'information, fourni à chaque investisseur du fonds d'investissement avant le moment où il fait son placement, contient l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, et pour les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants qui, ensemble, y détiennent au total une participation importante, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable, ainsi que tout conflit d'intérêts potentiel;

vii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

h) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés au sous-alinéa *vii* de l'alinéa *g*. ».

4. L'article 4.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après les mots « l'émetteur », du mot « assujetti » ;

2° par la suppression de l'alinéa *b*;

3° par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant :

« *b.1)* l'émetteur a placé ses titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada ou sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

4° par la suppression de l'alinéa *c*;

5° par l'insertion, après l'alinéa *c*, du suivant :

« *c.1)* au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujetti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'y est pas supérieur; ».

5. L'article 9.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour le compte d'un OPC par bonne livraison de titres à un autre OPC en vertu de l'alinéa *e b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujetti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné de l'OPC se conforment à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

c) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

d) chaque fonds d'investissement consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui sont livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années;

e) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et les seuls frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération, le cas échéant, ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 8) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour un compte géré, au sens de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, par bonne livraison de titres à un OPC en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujéti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) le conseiller en valeurs obtient le consentement préalable écrit du client du compte géré avant de faire le paiement;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille livrés à l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui ont été livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes;

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par l'OPC ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

6. L'article 10.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un OPC par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'opération comporte le rachat de titres de l'OPC ou par l'OPC, et celui-ci est émetteur assujéti;

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC qui les reçoit et sont conformes à ses objectifs de placement;

c) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) l'OPC et l'autre OPC consignent tous 2 par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille livrés par l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

f) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un compte géré, au sens de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu à l'alinéa b du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujetti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille répondent aux critères d'investissement du compte géré faisant l'acquisition et le conseiller en valeurs les juge acceptables;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

- i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l’OPC;
- ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d’un acheteur ou d’un vendeur indépendant sans lien de dépendance;
- e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille reçu de l’OPC et la valeur qui leur a été attribuée;
- f) l’OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans son dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qu’il a livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu’il conserve durant les périodes suivantes :
 - i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l’exercice;
 - ii) pendant 3 autres années après la fin de l’exercice;
- g) le conseiller en valeurs n’a reçu aucune rémunération à l’égard de tout paiement, et tous les frais payés par le fonds ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l’opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

7. L’Annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l’article 13.5 de <u>la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites</u> et paragraphe 2 de l’article 4.1 de <u>la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d’investissement</u>
----------------------	--

».

8. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d’entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 5-B

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-102 SUR *LES FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'article 3.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de cette règle des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Souscriptions et rachats en nature

Les articles 9.4 et 10.4 de la règle permettent le paiement des titres souscrits ou rachetés par bonne livraison de titres ou d'actifs en portefeuille. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 prévoient des dispenses des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des dispenses des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement, afin de faciliter ces paiements entre OPC liés, y compris les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés liés qui sont gérés par le même conseiller en valeurs. Les paiements faisant intervenir des OPC qui sont émetteurs assujettis sont subordonnés à l'approbation du comité d'examen indépendant. Dans le cas des OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, il revient au gestionnaire de l'OPC de prendre la décision de nommer ou non un comité d'examen indépendant pour approuver ces opérations ou, s'il en a déjà un, d'adapter le mandat de celui-ci de manière à y inclure cette approbation. Lorsque les opérations font intervenir des comptes gérés, le conseiller en valeurs doit obtenir le consentement écrit du client. ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 5-C

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « La présente règle » par les mots « Sous réserve de la partie 6, la présente règle ».
2. L'article 1.6 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « « l'entreprise, les activités ».
3. L'article 6.1 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* :
 - i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;
 - ii) par l'insertion, après la division C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;
 - b) par l'addition, après l'alinéa *b*, du suivant :

« c) « compte géré » : un compte, ou un portefeuille d'investissement, qui n'est pas le compte d'une personne responsable, au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, ou un compte d'un fonds d'investissement, qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements. »;
 - 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille du compte géré ou du fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par une société du même groupe que le gestionnaire, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération : »;
 - b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) le fonds d'investissement ou le compte géré achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération; »;
 - c) par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant :

« b.1) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres; »;

d) par le remplacement, dans l'alinéa *g*, des mots « facilement accessible pendant les 2 premières années, le fonds d'investissement » par les mots « raisonnablement accessible pendant les 2 premières années, le fond d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du fonds d'investissement » par les mots « d'un fonds d'investissement, y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un fonds d'investissement », de « , y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ».

4. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après les mots « Le fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, »;

b) par l'insertion, avant le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, de la suivante :

« 0.i) le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « à un fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ».

5. Cette règle est modifié par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, sur le marché secondaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une « notation désignée », au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

d) le prix des titres de créance n'excède pas les suivants :

i) si l'achat est effectué sur un marché, le prix des titres de créance hors bourse établi conformément aux règles de ce marché;

ii) si l'achat n'est pas effectué sur un marché, l'un des prix suivants :

A) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

B) le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance;

e) l'opération est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

f) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours, ne sont pas des billets de trésorerie adossé à des actifs, et avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une notation désignée d'une agence de notation désignée, au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ;

d) le montant du placement est d'au moins 100 000 000 \$;

e) au moins 2 acheteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* achètent ensemble au moins 20 % des titres placés;

f) après l'achat, au plus 5 % de l'actif net du fonds d'investissement est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

g) après l'achat, le fonds d'investissement et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement;

h) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance participant au placement;

i) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds

d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

g) le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, conserve des dossiers écrits dans lesquels sont notamment consignés chaque achat ou vente de titres, les parties à l'opération ainsi que les conditions de l'achat ou de la vente, durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu;

ii) pendant 3 autres années après la fin de cet exercice.

2) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1 qui est effectué conformément à ce paragraphe. ».

6. L'Annexe B de cette règle est modifiée par l'insertion, à la fin du texte de chaque rangée de la colonne intitulée « **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES** », des mots « et article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».

7. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 5-D

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES
FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 de la règle vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 de la règle

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, l'alinéa *d* du paragraphe 1 prévoit d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 1 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 de la règle. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 de la règle.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

Commentaire sur l'article 6.4 de la règle

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 de la règle.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

Commentaire sur l'article 6.5 de la règle

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 de la règle. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. L'alinéa *g* du paragraphe 1 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 6

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

2. L'article 5.4 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by a statement », des mots « in an information circular ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *ii*) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) bien que ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais comportent des différences, les documents relatifs à l'assemblée visés à l'alinéa *f* les présentent et expliquent que, selon le gestionnaire de fonds d'investissement, l'opération est dans l'intérêt des porteurs de titres malgré celles-ci; »;

2^o par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) les documents relatifs à l'assemblée visés à l'alinéa *f* remplissent les conditions suivantes :

A) ils précisent que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

B) ils exposent le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

C) ils expliquent que, selon le gestionnaire de fonds d'investissement, l'opération est dans l'intérêt des porteurs de titres malgré son traitement fiscal; ».

4. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 7

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANDIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de l'alinéa *a* par les suivants :

« *a)* une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

« *a.1)* dans le cas d'un point visé à l'alinéa *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

« *a.2)* dans le cas d'un point visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

i) l'information sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds d'investissement, notamment de l'information historique et générale sur ses dirigeants et ses administrateurs;

ii) l'effet du changement de gestionnaire sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement et sur ses porteurs de titres;

iii) l'information sur tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement qui sera modifié; ».

2. L'article 5.5 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas *a*, *a.1* et *c*.

3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas *a* et *c*.

4. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 8

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORM CANADIENNE 81-101 SUR LE
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« « échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC ayant une valeur identique, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans le taux des frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« « programme d'échange automatique » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique, en totalité ou en partie, parce que des titres de cette catégorie ou série ont été rachetés précédemment; »;

« « programme de rééquilibrage de portefeuille » : tout contrat ou toute autre convention annulable en tout temps en vertu duquel le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour chacun de ces OPC;
- b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres nécessaires pour que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 3.2.01 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* par le suivant :

« *ii*) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;

2° par l'insertion, après l'alinéa *b*, des suivants :

- « *c*) l'article 3.2.04 s'applique;
- « *d*) l'article 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées. ».

3. Les articles 3.2.03 à 3.2.05 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l’aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d’un programme de souscription préautorisée ou d’un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l’article 3.2.01, le courtier n’est pas tenu de transmettre l’aperçu du fonds au souscripteur relativement à la souscription de titres d’une catégorie ou série de titres d’un OPC effectuée dans le cadre d’un programme de souscription préautorisée ou d’un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n’est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas d’aperçu du fonds après la date de l’avis, sauf s’il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l’adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d’accéder électroniquement à l’aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d’un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l’OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d’action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l’information fausse ou trompeuse;
 - v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l’aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l’article 3.2.01, le courtier n’est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres de l’OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres dans l’un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n’est pas une personne physique.

« 3.2.05. Transmission de l’aperçu du fonds dans le cadre d’un programme d’échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l’article 3.2.01, le courtier n’est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres d’une catégorie ou série de titres d’un OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription de titres de l’OPC effectuée dans le cadre d’un programme d’échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n’est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :

i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) pour la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme les modifications suivantes aux éléments d'information à fournir conformément à l'Annexe 81-101A3 pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme :

i) les directives générales 10 et 16, pour permettre que l'aperçu du fonds puisse se rapporter à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme et donner de l'information sur chacune d'entre elles;

ii) le paragraphe c.1 de la rubrique 1 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique dans le titre la désignation de toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

iii) le paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique dans la présentation du document la désignation de toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

iv) la directive 0.1 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds inclue les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

v) la directive 1 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;

vi) la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

vii) la directive 6 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique uniquement le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

viii) la directive générale 8, pour permettre que l'aperçu du fonds renferme une note de bas de page sous la rubrique « Bref aperçu » qui remplit les conditions suivantes :

A) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

B) elle renvoie à la section « Combien cela coûte-t-il? » de

l'aperçu du fonds pour de plus amples renseignements sur le programme;

C) elle renvoie au tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds pour de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

D) elle renvoie à la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds pour connaître le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ix) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds présente ce qui suit :

A) dans l'introduction sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », la mention uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais les plus élevés;

B) dans l'introduction, de l'information précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme serait semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais varierait en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

x) la directive 4 de la rubrique 5 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds présente les données sur le rendement requises sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

xi) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II, pour permettre que l'aperçu du fonds présente ce qui suit :

A) dans l'introduction sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la mention de toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

B) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

I) une mention indiquant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

II) une mention expliquant les cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment les échanges automatiques attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

III) une mention expliquant que les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

IV) un renvoi au tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

V) un renvoi à des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC qui fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

VI) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

xii) la directive 1 de la rubrique 1 de la partie II, pour permettre que

l'aperçu du fonds mentionne toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », s'il y a lieu;

xiii) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, l'aperçu du fonds présente ce qui suit :

A) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, et si certains renseignements ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

B) une nouvelle rangée comportant les éléments suivants dans le tableau :

I) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

II) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

xiv) le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, lorsqu'aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, l'aperçu du fonds comprenne, au lieu de la mention obligatoire au-dessus du tableau sur les frais du fonds, ce qui suit :

A) une mention expliquant que la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

B) une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

xv) le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, lorsque certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, l'aperçu du fonds comprenne, au lieu de la mention obligatoire au-dessus du tableau des frais du fonds, ce qui suit :

A) une mention expliquant que la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

B) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée en-dessous n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles, comme il est indiqué en-dessous;

C) une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

xvi) le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, dans le cas d'un nouvel OPC, l'aperçu du fonds comprenne ce qui suit :

A) une mention expliquant que la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

B) les taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

C) uniquement pour la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, une mention précisant que les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC;

xvii) la directive générale 8, pour permettre que l'aperçu du fonds comprenne, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

A) un tableau indiquant l'information suivante :

I) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

II) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

B) une introduction au tableau indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

6. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue au paragraphe e de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre

« Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

« 5) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu à l'alinéa a du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant:

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le

fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l’OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l’information sur la période visée par le graphique à bandes prévu à l’alinéa a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l’instruction 8)	(voir l’instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l’instruction 12).
Pire rendement	(voir l’instruction 9)	(voir l’instruction 11)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l’instruction 13).

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l’essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l’aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d’années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu à l’alinéa a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d’assumer sur une courte période. »;

b) si l’OPC est en activité depuis moins d’une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l’aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n’est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d’une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l’aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n’est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

7. Expiration des dispenses et dérogations

Toute dispense de l’application d’une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l’aperçu du fonds d’un OPC faisant partie d’un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d’un programme d’échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le (indiquer ici la date d’expiration de la dispense ou de la dérogation).

8. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille

1° Pour l’application de l’article 3.2.03 de cette règle qui est prévu à l’article 3 de la présente règle, la première souscription de titres d’un OPC effectuée dans le cadre d’un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d’un programme d’échange automatique à compter du (indiquer

ici la date) est considérée comme la première souscription en vertu de l’un ou l’autre des programmes.

2° Le paragraphe 1 ne s’applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d’échange automatique établi avant le (*indiquer ici la date*) si un avis dans une forme essentiellement similaire à celle de l’avis transmis en vertu du paragraphe c de l’article 3.2.03 ou 3.2.05 de cette règle qui est prévu à l’article 3 de la présente règle a été transmis au souscripteur entre le (*indiquer ici la date tombant un an avant la date d’entrée en vigueur de la présente règle*) et le (*indiquer ici la date*).

9. Date d’entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2, la présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d’entrée en vigueur de la présente règle*).

2° Les sous-alinéas de la présente règle énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Articles ●	●

ANNEXE B
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

APPENDICE 9

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 3C.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).